

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE
ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LISTE DES PAYS FAISANT PARTIE DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, AU 1^{er} JANVIER 1892.

REVUE DES SOCIÉTÉS

INTRODUCTION.

- I. ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE.
- II. ALLEMAGNE. — Société de la bourse des libraires allemands. Société de la presse de Berlin. Fondation Schiller.
- III. RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Association des écrivains et artistes.
- IV. ESPAGNE. — Association des écrivains et artistes espagnols.
- V. FRANCE. — Cercle de la librairie à Paris. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Société des gens de lettres.
- VI. GRANDE-BRETAGNE. — Société des auteurs anglais. Société des libraires de Londres.
- VII. ITALIE. — Société des auteurs italiens.
- VIII. PAYS-BAS. — Association de la librairie néerlandaise.
- IX. RUSSIE. — Société de secours pour les auteurs.
- X. SUISSE. — Société des amis des lettres de la Suisse romande.

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

- I. ALLEMAGNE. — Interpellation déposée à la Diète sur la protection à accorder aux auteurs allemands en Autriche-Hongrie et aux États-Unis. — Travaux préparatoires pour la revision de la législation concernant le droit d'auteur. — Fondation à Leipzig d'un centre de renseignements en matière de propriété littéraire.

II. CANADA. — Refus d'enregistrement d'œuvres américaines sur la base de la réciprocité créée par la loi du 3 mars 1891.

III. ESPAGNE. — Projets de dénonciation de traités littéraires à titre de représailles douanières.

IV. ÉTATS-UNIS. — Circulaire du bibliothécaire du Congrès concernant les formalités à remplir par les auteurs américains dans les pays placés au bénéfice de la loi du 3 mars 1891.

V. FRANCE. — Discussion au Sénat sur l'entrée en franchise des livres en langue française.

CORRESPONDANCE:

Lettre de Belgique (P. Wauwermans).

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

LISTE DES ÉTATS FAISANT PARTIE DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, AU 1^{er} JANVIER 1892

ALLEMAGNE.

BELGIQUE.

ESPAGNE, avec ses colonies.

FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.

GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.

HAÏTI.

ITALIE.

LUXEMBOURG.

MONACO.

SUISSE.

TUNISIE.

REVUE DES SOCIÉTÉS

Si dans les publications périodiques, les comptes rendus bibliographiques occupent une place privilégiée et étendue à la fin de l'année, époque par excellence des achats de livres et des coups d'œil rétrospectifs, il semble opportun de réserver pour le commencement de l'année nouvelle, époque des résolutions fermes, des plans de réformes et des projets d'avenir, l'étude de la vie particulière qui s'est déroulée dans le sein des diverses associations et sociétés.

En vérité, pourquoi passerait-on en revue les progrès réalisés par ces sociétés, ou les tendances qui s'y sont manifestées, si ce n'était dans le but d'esquisser des tableaux propres à être comparés entre eux et à éveiller ainsi l'émulation, le désir de perfectionnement et le courage de la lutte contre les défauts et les abus?

C'est avec l'intention de fortifier ce stimulant salutaire que nous avons entrepris de réunir les matériaux épars constatant l'activité des sociétés dans le vaste domaine de la protection des droits d'auteur. Nous n'y rencontrons pas uniquement, est-il besoin de le dire, les travaux des auteurs, mais aussi les œuvres de leurs alliés inséparables, les éditeurs et les libraires, la collaboration des jurisconsultes, si précieuse pour donner un corps aux légitimes revendications des uns et des autres, et, en général, la coopération de tous ceux qui s'attachent d'une façon quelconque au sort, au

bien-être matériel et moral des écrivains et des artistes.

Notre premier essai est nécessairement incomplet; mais nous espérons qu'avec les années, le concours des hommes de bonne volonté qui nous ont procuré maint élément pour cette étude, non seulement nous restera acquis, mais ira en s'augmentant. La longueur différente des divers chapitres ne doit pas être attribuée à un manque d'égards vis-à-vis de telle ou telle société, mais au rendement inégal des sources où nous avons puisé. En outre il sera bon de prendre en considération la situation particulière de chaque nation, avant de porter un jugement définitif sur ce qu'elle a accompli.

De tous ces rapprochements il se dégagera une impression maîtresse. C'est que les temps sont passés où l'idée qu'on se faisait du travailleur de l'esprit était synonyme d'être famélique, d'être insouciant, écervelé, tranchons le mot, bohème. Combien sont loin de nous les deux extrêmes de la conception de la vie de l'auteur, celle qui voulait qu'il ne travaillât que *procul negotiis*, détaché des affaires prosaïques de la vie, dans une douce retraite, dorée peut-être par la magnanimité de quelque Mécène, ou celle qui entendait qu'il fût toujours poussé à la création par l'aiguillon douloureux de l'implacable misère. La mollesse des loisirs a tué en germe autant de chefs-d'œuvre que l'indigence qui creuse des tombes prématurées. Non, la majorité des hommes qui appartiennent à cette classe de producteurs intellectuels, devenue indispensable au monde moderne, comprennent, à notre avis, tout autrement la position sociale qu'elle doit occuper; leur idéal est une production réfléchie, soutenue plutôt que continue, constituant un travail sérieux et rémunérateur qui affranchit des soucis quotidiens, qui émancipe les corps et les esprits. D'ailleurs le public éclairé paraît adopter la même manière de voir.

A quoi attribuer cette révolution dans les idées? Sans nul doute, à la reconnaissance toujours plus étendue de la propriété littéraire et artistique. Traités sur le même pied que tous les autres travailleurs, les ouvriers de la plume et du pinceau ont compris qu'ils devaient, eux aussi, s'assurer une rétribution équitable et permanente, ne plus se montrer réfractaires à la cohésion, mais former des syndi-

cats professionnels pleins de confiance pour défendre leurs intérêts. La prévoyance et la solidarité ont remplacé, en maint endroit déjà, l'insouciance exagérée et l'individualisme trop souvent égoïste d'antan. Et pour le bien de la communauté tout entière, le programme de la génération actuelle de littérateurs et d'artistes se résume dans cette belle devise :

Indépendance. Dignité.

I

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

L'Association est un hôte qui visite si souvent notre rédaction — où d'ailleurs elle est toujours vue avec le plus vif plaisir — que nous n'avons que peu de choses nouvelles à dire sur son compte. Nous les puisons dans le rapport que M. Jules Lermina, secrétaire perpétuel, a lu sur les travaux de l'année 1891 à la séance solennelle d'ouverture du Congrès de Neuchâtel. L'Association a eu la grande satisfaction d'enregistrer de nombreuses adhésions nouvelles et surtout l'affiliation de la section des beaux-arts de l'Académie de Genève. L'année 1891 comptera comme une des plus laborieuses. Le contrat entre auteurs et éditeurs a fait l'objet d'une étude approfondie. L'Association a pris part à la démarche faite auprès du gouvernement par les principales sociétés françaises groupant les écrivains et artistes « unanimes pour apprécier les dangers que pouvaient faire courir à la libre expansion de la pensée humaine des théories qui tendaient à fermer les frontières et à provoquer une guerre économique préjudiciable au développement de l'alliance universelle des esprits ». En outre, le comité français de l'Association a été autorisé à présenter au ministère des affaires étrangères l'esquisse d'un nouveau traité qui remplacerait la Convention franco-suisse dénoncée. En ce qui concerne le projet Monkswell, M. Lermina a fait les révélations suivantes : « Un projet a été déposé en ce sens, mais des formalités parlementaires en ayant retardé la discussion, nous avons cependant la presque certitude que le gouvernement anglais a l'intention de se faire lui-même le promoteur de cette réforme, et nous savons qu'il ne serait pas éloigné de procéder à une sorte de consultation des sociétés intéressées à l'équitable solution de ces questions depuis trop longtemps pendantes. L'Association suit de près ces négociations, et vous pouvez être certains qu'elle ne laissera pas échapper l'occasion d'intervenir en temps opportun. »

Comme on le voit, l'Association reste toujours fidèle au mandat qu'elle a reçu,

en saisissant toutes les occasions qui lui sont offertes de prendre en mains les intérêts universels de la propriété littéraire et artistique.

II

ALLEMAGNE (1)

SOCIÉTÉ DE LA BOURSE DES LIBRAIRES ALLEMANDS

En 1890, il y avait dans les divers pays de langue allemande 7660 maisons s'occupant du commerce de la librairie, ce mot pris dans son sens le plus large (maisons d'édition de livres, de musique et d'œuvres d'art, de publications périodiques; librairies d'assortiment, de commission et d'occasion). Dans ce nombre le groupement le plus puissant est représenté par la *Société de la bourse des libraires allemands*, dont le siège social est à Leipzig. Là se trouve aussi le nouvel hôtel de la librairie qui réunit tous les services de la corporation, le bureau des commandes pour la transmission des ordres, l'édition du *Baersensblatt*, organe de la corporation, les locaux des liquidations et paiements hebdomadaires et annuels, les salles pour les grandes assemblées, et l'excellente bibliothèque technique de l'Union. (2)

Au 31 juillet dernier, la société comptait 2436 membres. Elle a organisé, entre autres, une société de secours à laquelle participent, outre les commis, 2010 patrons, et qui fait parvenir des subventions régulières à plus de deux cents familles pauvres dont les chefs se rattachent à la profession. Une des dernières créations de l'infatigable comité a été la fondation d'un centre de renseignements à Leipzig, que nous mentionnons à un autre endroit de ce numéro. Enfin, avant l'expiration de l'année 1891, soit le 30 décembre, le *Baersensblatt* a publié le projet d'un contrat d'édition d'œuvres littéraires, élaboré par une commission en vertu d'un mandat reçu le 4 mai 1890 à l'assemblée de Leipzig. Nous reviendrons le mois prochain sur cette œuvre, fruit de longues et sérieuses délibérations et qui constitue une manifestation tout à fait remarquable dans ce domaine.

SOCIÉTÉ DE LA PRESSE DE BERLIN

La société *Berliner Presse* comptait, à la fin du mois d'octobre dernier, 226 membres ordinaires et 3 membres extraordinaires, parmi lesquels tous les écrivains et journalistes notables de la capitale et des environs. Grâce à des mesures excellentes prises par le comité des « fêtes » et grâce à l'activité intelligente du trésorier, la fortune de la société s'est augmentée dans les trois dernières années de 50,000

(1) V. sur l'Association des écrivains allemands notre article sur le Congrès national de Berlin. *Droit d'Auteur* 1891, p. 113.

(2) *Droit d'Auteur*, 1888, p. 71.

marcs et s'élève actuellement à 177,000 marcs. La société a, en outre, fondé depuis le 1^{er} octobre une caisse de pensions de retraite avec un capital de 60,000 marcs et des recettes extraordinaires d'environ 15,000 marcs; cette caisse, autorisée par le gouvernement, assure à tout membre qui aura appartenu à la société pendant trente ans et atteint l'âge de 65 ans, une pension annuelle de 300 marcs. Le 1^{er} juillet prochain, quatre membres commenceront à toucher ce montant. Dès que le capital le permettra, la limite d'âge et d'années de sociétariat sera réduite. Les parents des membres qui meurent avant d'entrer en jouissance des avantages de la caisse de retraite, recevront une somme de 500 marcs. La cotisation annuelle est de 28 marcs.

A l'assemblée générale tenue le 21 octobre dernier, la société vota des remerciements chaleureux à l'adresse de son président, M. Ernest Wichert, « pour sa gestion pendant les trois dernières années et surtout pour l'intelligence, l'impartialité et l'esprit conciliant dont il a fait preuve dans la direction des discussions. » Ce vote honore l'assemblée autant que son dévoué président.

FONDATION SCHILLER

Cette institution se propose d'allouer des secours à des auteurs, à leurs familles et à leurs survivants qui se trouvent dans des conditions difficiles d'existence. Elle forme une sorte de fédération (25 sections) ayant une caisse centrale.⁽¹⁾ L'administration de celle-ci a été de nouveau placée à Weimar. En tout on a payé en 1890 à titre de secours 39,425 marcs, répartis ainsi : secours viagères 12,150 marcs; pensions accordées temporairement pour une ou plusieurs années : 19,100 marcs; secours payés une seule fois 8175 marcs. Les capitaux de la fondation sont très considérables. Toutes ces sommes ont été recueillies par souscriptions ou proviennent de dons et legs.

III

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS ET ARTISTES

Il s'est fondé à Buenos-Ayres une association d'écrivains et d'artistes, qui a inauguré le 30 septembre 1891 un grand local dans la rue de Florida, N° 278. Elle possède déjà 200 sociétaires. Nous manquons de détails sur son champ d'activité, mais nous espérons que la nouvelle société aura dans son programme l'élaboration d'une loi nationale de la protection des droits d'auteur, car une telle loi constituerait la véritable base de la prospérité des gens de lettres et d'art de la jeune République.

Quiconque serait tenté de faire peu de cas des productions intellectuelles de l'Amérique latine en général et de l'Argentine en particulier, n'aura qu'à lire l'étude si vivace et si nourrie de faits que feu M. Torres-Caicedo, ministre plénipotentiaire de la République de San-Salvador à Paris publia en 1879 dans le Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale (1^{re} année, N° 4, p. 23 à 37). Il y relève les traits caractéristiques et les qualités prédominantes de ces nations et donne un aperçu original sur leur littérature, ses époques de développement et ses tendances diverses. M. Torres cite parmi les poètes et littérateurs argentins Ventura de la Vega, Florencio et Juan Cruz Varela, J. M. Gutierrez, José Marmol, J. Balzarce, le général Mitre, J. C. Lafinur, Sarmiento, Avelaneda, Dominguez, C. Gutierrez, V. E. Quesada, Viola, Ascasubi, Carlos Guido, Vicente Fidel Lopez, Esteban Echeverria; parmi les femmes poètes ou romancières Emma Berdier, Manuela Gorriti de Belzu, Julia Goma, de Garcia; parmi les historiens Juan L. Dominguez, le général B. Mitre, Velez Sarsfield, Vicente Fidel Lopez, Domingo Sarmiento.

Cette liste se sera sans doute beaucoup augmentée dans les derniers dix ans, où l'art dramatique a surtout captivé l'attention des Argentins. M. Torres assure que les Républiques latino-américaines sont entièrement disposées à garantir la propriété littéraire, industrielle et artistique; et en effet, le gouvernement argentin a pris l'initiative de l'élaboration du traité, signé à Montevideo en 1889 et destiné à faire avancer l'œuvre de la protection des droits d'auteur sur le continent sud-américain.

IV

ESPAGNE

ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS ET ARTISTES ESPAGNOLS

Il y a deux ans que nous lisions dans un journal sous le titre : « *La presse espagnole*, Études comparatives d'un cosmopolite » l'observation qu'en Espagne le *personalisme* (personalismo) empêchait le développement des associations pour la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des auteurs. Celui qui émit ce jugement sévère a dû être mal renseigné, car à Madrid seul il aurait pu relever l'existence des sociétés suivantes : Ateneo, Circulo de Bellas Artes, Circulo Artístico-Literario, Ateneo Hispano-Portugues, Sociedad de Aquarelistas, Sociedad Central de Arquitectos, Sociedad del Fomento de las Artes. Mais, chose moins explicable encore, comment avoir oublié l'Association des écrivains et artistes espagnols, qui poursuit, depuis de longues années déjà et cela d'une façon saillante, précisément le but que le critique mentionné met en évidence !

Cette société constituée dans une réunion générale du 1^{er} décembre 1872 et enregistrée le 31 décembre 1875 a, d'après l'article 1 de ses statuts fondamentaux, pour objet :

1° La distribution de secours mutuels à ses membres;

2° La protection des familles dont les chefs font, lors de leur mort, partie de la société;

3° L'encouragement et la défense des intérêts moraux et matériels des classes qui la composent; en particulier (art. 57 du règlement) l'appui dans les affaires ayant trait à la personnalité littéraire et artistique.

La société reçoit des membres ordinaires, honoraires, protecteurs et de mérite (*beneficentos*). Les premiers payent une entrée de dix francs et une cotisation mensuelle d'un franc; ils ont le droit d'être soignés en cas de maladie par les médecins de la société et d'être secourus pendant trente jours au plus dans une année, à raison de cinq francs par jour, et en cas de convalescence, à raison de deux francs cinquante centimes pendant vingt jours de plus, enfin en cas de malheurs exceptionnels, pour autant que le permettent les fonds de la société. Conformément à l'article 68 du règlement, celle-ci n'accorde aucun prêt. Au besoin, elle alloue aussi des subventions aux veuves et orphelins sans moyens de subsistance; elle prête son assistance morale à la famille des sociétaires et se charge, dans la mesure de ses moyens, de l'instruction et de l'éducation des orphelins mineurs. — Sont nommés membres honoraires les étrangers qui le méritent par leur amour des lettres et des arts espagnols, et les Espagnols qui rendent des services particuliers. Les sociétaires sont autorisés, par ordonnance royale du 15 juin 1883, à porter une médaille distinctive. Depuis 1872 jusqu'au mois dernier, 1310 sociétaires ont été admis. Le 1^{er} janvier 1891 la société comptait 706 membres. Elle est dirigée par un comité composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un caissier, d'un trésorier, d'un bibliothécaire, de quatre secrétaires et de dix assesseurs. Deux vice-présidents, cinq assesseurs et un secrétaire doivent être pris dans les rangs des artistes. Le comité peut organiser des classes gratuites pour les sociétaires, ainsi que des conférences dans les mois d'octobre à mai; il autorise la présentation et la discussion, dans le sein de la société, de mémoires sur des questions d'art et de littérature. En vue d'augmenter les ressources sociales, il peut aussi arranger des représentations théâtrales ou des divertissements tels que soirées littéraires et artistiques (*veladas*), bals masqués, etc. La société a le droit de recevoir des dons et des legs.

Elle a réuni de cette façon un capital social, placé en titres de la dette perpétuelle, de 262,687 francs, et dépensé, de-

(1) *Droit d'Auteur* 1890, p. 18.

puis sa fondation, 490,182 francs. En 1890 il a été payé en secours 6825 francs.

L'Association fait partie du jury qui distribue chaque année le don de 3000 réaux, (1) institué par M. Lucas Aguirre y Juarez en faveur d'écrivains nécessiteux et de leurs familles; en outre elle administre la fondation perpétuelle de 30,000 réaux en papier d'État, due à la générosité de M. Manuel Sanchez Escandon y Morquecho. A réitérées fois, la société a reçu des dons de M. Estanislao de Urquijo y Landaluce, premier marquis de Urquijo. A sa mort, survenue le 30 avril 1889, il laissa en faveur de l'Association un legs se composant de la moitié de la rente que produit tous les quatre ans une somme de 375,000 francs en papier d'État. La famille du défunt continue les traditions de libéralité du bienfaiteur de la société.

A son tour cette dernière se montre généreuse. Lors du tremblement de terre d'Andalousie, elle envoya aux victimes de la catastrophe un secours de 12,348 fr. et fit construire à ses frais six maisons dans le village de Güevejar (Province de Grenade).

Parmi les autres travaux à son actif nous mentionnerons les fêtes en l'honneur de Cervantes et de Camoëns, les fêtes du centenaire de Calderon, la propagande pour des conventions littéraires avec des États américains, la conclusion de traités d'appui mutuel avec des sociétés importantes de l'Europe et de l'Amérique, des concours nombreux, des réceptions d'écrivains français, portugais et italiens, l'exposition des Lettres, Arts et Industries, la première de ce genre qui ait eu lieu en Espagne et qui fut inaugurée en 1884 sous la présidence du roi Alphonse XII; le Congrès littéraire et artistique international à Madrid en 1887, la pose de pierres commémoratives en l'honneur de Moratin, de Garcia Gutierrez, de Mesonero Romano et d'Urquijo.

La société est affiliée à l'Association littéraire et artistique internationale, et ses membres sont considérés comme faisant partie de la *Société des gens de lettres*.

Cela nous amène à dire encore quelques mots sur son rôle international. Il existe dans le comité même une section ou commission de *Fomento*, qui, entre autres, a les attributions suivantes: l'administration de la propriété intellectuelle des membres, savoir: l'enregistrement de leurs œuvres d'après les prescriptions légales; la rédaction de traités de reproduction à passer avec les journaux et les éditeurs de province et d'outre-mer; la perception des droits ainsi stipulés, avec déduction du 20 % de commission pour les frais; l'exploitation du droit de traduction des œuvres espagnoles en langues étrangères ou d'œuvres étrangères en langue espagnole (commission 5 %), la surveillance de la

protection des droits des auteurs sociétaires en Espagne et à l'étranger, et de celle des auteurs étrangers en Espagne; la création, dans ce but, de rapports avec des sociétés semblables et des éditeurs d'autres pays.

D'après les données statistiques de caisse publiées dans le compte rendu pour l'année 1890, les recettes provenant de la propriété intellectuelle ne sont pas élevées; en revanche, le comité semble se préoccuper de la situation créée à cette propriété à l'étranger. Du moins nous lisons dans ledit compte rendu ce qui suit: « Notre zèle délégué à Buenos-Ayres, M. Julio Perez Carmena, s'efforce d'obtenir que les droits des auteurs espagnols soient dûment garantis dans ces parages lointains, où il serait si nécessaire qu'une loi mit fin aux préjudices dont souffrent depuis de longues années nos auteurs. »

Ajoutons en fin de compte que la société a à sa tête deux hommes qui ont déjà signé le règlement du 11 décembre 1883, l'illustre poète et romancier Gaspar Nunez de Arce, président, et le dévoué secrétaire général José del Castillo y Soriano. A coup sûr ils mèneront à bonne fin l'entreprise du Congrès littéraire hispano-américain, qui devra se réunir cette année.

V

FRANCE

LE CERCLE DE LA LIBRAIRIE A PARIS

Le fait d'avoir consacré une étude spéciale au Syndicat de la propriété littéraire et artistique institué au *Cercle de la librairie* (v. le numéro du 15 février 1891, p. 23) nous dispense de nous étendre avant tout sur l'organisation et l'objet de cette société, et nous permet de publier, sans autre introduction, quelques extraits du dernier rapport annuel présenté dans l'assemblée générale du 27 février 1891 par le président M. Armand Templier. Ce rapport passe d'abord en revue les « affaires étrangères », l'exposition et le congrès du Livre à Anvers, l'exposition de Moscou et les succès obtenus à l'exposition française à Londres. Nous apprenons ensuite que l'Association compte actuellement 307 membres titulaires, soit huit de plus que l'année dernière, et 86 membres correspondants, huit de moins qu'en 1890. Le Bureau des déclarations a rempli les formalités encore exigées en vue de la garantie de la propriété littéraire en Autriche-Hongrie et en Portugal, pour 863 œuvres littéraires, 589 œuvres musicales et 11 estampes, au total 1463 déclarations (67 de plus qu'en 1890).

La partie du rapport qui intéressera le plus nos lecteurs est celle où sont exposés les efforts du *Cercle* pour la cause de la protection littéraire.

« Les questions de propriété littéraire ont tenu cette année une grande place

dans les travaux du Cercle et du Syndicat de la propriété littéraire et artistique.

« Une proposition de loi sur le régime de la propriété littéraire et artistique, déposée par M. Philippon, député, a demandé un examen approfondi de la part du Syndicat. Plusieurs réunions y ont été consacrées. Le projet de M. Philippon est, dans son ensemble, moins une œuvre d'innovation qu'un essai de codification méthodique des diverses lois sur la matière. La discussion de ce projet au sein du Syndicat a eu pour conclusion qu'il fallait en combattre l'adoption, d'abord, à cause de quelques innovations fâcheuses, et ensuite, parce que la législation actuelle est interprétée avec sûreté par la jurisprudence, que la pratique a su s'y accommoder, que les procès sont devenus très rares — et qu'il y aurait, par conséquent, un danger à substituer aux textes en vigueur une rédaction nouvelle qui soulèverait des difficultés d'interprétation.

« Une délégation du Syndicat, composée de votre président, de M. Germond de Lavigne, de MM. Belin, Paul Delalain, Renée Lavollée et Edouard Sauvel, a été entendue par la commission de la Chambre, le 26 mars dernier, et lui a présenté des observations verbales et remis une note écrite tendant au rejet de la proposition.

« D'autres sociétés intéressées dans cette question, notamment la Société des gens de lettres, la Société des auteurs dramatiques, la Société des auteurs et compositeurs de musique, la Société des artistes français, ont également demandé le rejet du projet de loi.

« La commission de la Chambre n'a cependant pas cru devoir prononcer ce rejet. Elle a amendé le projet primitif et elle présente aujourd'hui un nouveau projet dont le Syndicat va commencer l'étude dans sa prochaine réunion. »

Au sujet de la nouvelle mesure législative américaine, le président du *Cercle* constate fort judicieusement que, bien qu'elle ne donne pas toutes les satisfactions désirables, elle constitue cependant un progrès incontestable et que le principe posé produira certainement avec le temps des conséquences plus libérales. Comme un symptôme des dispositions des États-Unis pour les œuvres de l'esprit, le rapport mentionne la suppression du droit d'entrée de 25 % sur les livres français, et la réduction de 30 à 15 % du droit d'entrée sur les œuvres d'art. (1)

« Mais, — continue le rapport, — ce n'est pas seulement aux États-Unis que nous avons à nous préoccuper de la situation faite aux œuvres de l'esprit: la propriété intellectuelle n'est plus garantie en Russie depuis la dénonciation de notre Convention littéraire et artistique. Le préjudice qui en résulte pour nos écrivains et nos artistes est considérable, et il l'est

(1) Le réal vaut 25 centimes.

(1) Cp. *Droit d'Auteur* 1890, p. 62.

d'autant plus que l'esprit français et l'esprit russe ont plus d'affinités.

« Au mois de juin dernier, M. le comte de Kératry nous offrait de porter son activité sur ce nouveau terrain. Il s'agissait ici de faire des démarches auprès du gouvernement russe pour l'amener à renouer avec notre gouvernement des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau traité. Le ministère des affaires étrangères se montrait favorable à cette tentative.

« Le Syndicat de la propriété littéraire et artistique et votre Conseil d'administration décidèrent de confier cette nouvelle mission à M. le comte de Kératry. Enfin un comité composé de membres du Cercle se constitua pour apporter son concours pécuniaire à cette entreprise.

« Au commencement de juillet, M. de Kératry partait pour Saint-Petersbourg. Il y trouvait tout d'abord l'accueil bienveillant de notre ambassadeur, M. de Laboulaye, qui le mettait en rapport avec les divers ministres intéressés dans la question. Et après six semaines environ de séjour, M. de Kératry revenait à Paris ayant acquis ce résultat que les négociations étaient ouvertes entre les deux cabinets.

« Au mois de janvier dernier, notre ambassadeur étant rentré à Saint-Petersbourg, à l'expiration de son congé, M. de Kératry pensa que le moment était venu de reprendre l'œuvre entamée quelques mois auparavant, et il repartit de nouveau pour la Russie.

« Voilà Messieurs, où en est cette question. Nous ne pouvons pas vous annoncer un résultat décisif. Nous savons seulement que le gouvernement russe s'est montré sensible aux idées de justice qui veulent que les droits des auteurs et des artistes soient respectés à quelque nation qu'ils appartiennent.

« Nous devons constater aussi que notre délégué a réussi dans la seule tâche que nous pouvions lui confier, et qui était d'obtenir que les négociations fussent ouvertes entre les deux gouvernements. Quant à la conclusion même du traité, elle dépasse notre compétence. C'est l'affaire de la diplomatie. »

Puisque nous en sommes à parler du Cercle de la librairie, profitons de l'occasion pour citer quelques passages d'un rapport officiel adressé au ministère du commerce et de l'industrie par M. Goffinon en sa qualité de rapporteur du jury international de l'exposition d'économie sociale, où une médaille d'or fut accordée au Cercle. Voici en quels termes s'exprime à son égard M. Goffinon :

« Parmi ses adhérents figurent les hommes les plus considérables recrutés, surtout depuis 1880, chez les grands libraires, les écrivains, les artistes, les savants, les professeurs. La société possède un actif de 800,000 francs. Elle occupe un hôtel construit sous sa direction et lui appartie-

nant. Là se tiennent aussi les réunions syndicales des imprimeurs-typographes, des imprimeurs en taille-douce, des imprimeurs-lithographes et des marchands de papier en gros. Enfin, la Société fraternelle des protes y fait ses assemblées.

« La vitalité du Cercle se manifeste par une action incessante près des pouvoirs publics. Reprenant la tâche que s'était imposée une commission dite de la *Librairie parisienne*, le Cercle s'assimila cette commission qui avait obtenu déjà la reconnaissance du droit de propriété littéraire dans les traités faits avec la Hollande et la Sardaigne. Dès 1858, le Cercle engageait le Ministère de l'intérieur dans des négociations avec le gouvernement anglais pour la reconnaissance de cette même propriété; d'autre part, il opérait pour obtenir une répression de la contrefaçon belge.

« On retrouve l'influence du Cercle de la librairie lors des premières dispositions législatives ayant trait à l'impôt sur le papier, lors de la loi postale de 1873 relative aux imprimés, lors du projet de rétablissement des brevets de librairie, etc.

« Entre temps, la Société a soutenu des procès intentés au nom de particuliers, mais intéressant la collectivité professionnelle lorsqu'il s'agissait de propriété littéraire ou artistique.

« L'arbitrage a été, dès son début, une des principales préoccupations du Cercle. Après avoir présenté au Tribunal de commerce quelques-uns de ses membres pour remplir les fonctions d'arbitres-rapporteurs, le Cercle fonda en 1863 un comité judiciaire ou comité d'arbitres, dans lequel les différentes spécialités professionnelles de l'association étaient représentées. Ce comité, investi de la confiance du Tribunal, reçoit une moyenne annuelle de 300 affaires, à concilier ou à rapporter.

« Le Cercle a organisé des *expositions collectives à l'étranger* : les expositions de Londres, Vienne, Philadelphie, Anvers, Copenhague, Melbourne marquent autant d'étapes dues à son initiative et autant de succès pour la librairie française. Ces expositions ont eu leur corollaire à Paris en 1878 et 1889 ; de plus, le Cercle a ouvert plusieurs fois, dans son immeuble du boulevard Saint-Germain, des expositions de librairie moderne ou de curiosités bibliographiques.

« Le Cercle est depuis trente-cinq ans propriétaire du *Journal général de la Librairie et de la Bibliographie de la France*, organe qui compte actuellement soixante-dix-neuf ans d'existence. Cette publication hebdomadaire tire à 3000 exemplaires ; elle a des abonnés dans le monde entier. Les comptes rendus des séances du Conseil du Cercle, et ceux du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire, fondé en 1882, y sont publiés.

« Le Cercle a fait paraître en 1881 une *Notice historique et descriptive* concernant

ses origines et ses attributions ⁽¹⁾. Il a publié depuis un recueil très important de la législation sur la propriété littéraire et artistique ; ce recueil comporte la traduction en français des lois étrangères relatives à ce sujet ⁽²⁾.

Nous nous arrêtons ; les œuvres dont l'énumération suit encore se rapprochent moins de notre domaine.

Puissions-nous avoir encore mainte fois l'occasion de publier de pareils « états de service » !

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

Cette société a accompli en 1891 la quarantième année de son existence. Fondée en 1851, les recettes brutes rentrées jusqu'au 30 septembre 1852 ne s'élevaient qu'à 14,408 francs auxquels s'opposaient 7182 francs de frais généraux. Dans le trente-cinquième exercice, le chiffre des recettes dépassait déjà un million. Pendant le trente-neuvième (du 1^{er} octobre 1889 au 30 septembre 1890), ce chiffre a atteint la somme de 1,228,068 fr., soit 15,332 fr. de plus que l'année précédente, qui était celle de l'Exposition. Cette somme se répartit comme suit : Paris, 380,224 francs ; banlieue, 104,638 francs ; départements 680,159 francs ; extérieur (colonies, Angleterre, Belgique, Espagne, Italie, Suisse), 68,044 francs. Tandis que Paris et sa banlieue ont rapporté moins que pendant l'année économique qui comptait cinq mois d'Exposition, la Société a vu ses recettes s'augmenter dans les départements (+ 26,000 fr.) et à l'étranger (+ 10,000 fr.). A propos de la perception à l'étranger, les sociétaires ont été invités à plusieurs reprises à mettre sur le titre et sur la première page de toutes leurs œuvres, que ce soient des morceaux détachés, des partitions, livrets, livres, parties conductrices ou parties d'orchestre, la mention : « *Droit d'exécution et de reproduction réservés.* »

Les frais généraux ont occasionné en 1889-90 une dépense de 299,406 fr., soit environ 16,000 fr. de plus qu'en 1888-89. Depuis sa fondation, la société a fait entrer dans ses caisses une somme totale de 18,385,979 francs.

Outre la répartition des perceptions pour l'exécution publique des œuvres de ses membres, la Société a en 1886 institué une *caisse des pensions de retraite* dont la fortune monte actuellement à environ 108,000 francs. Le capital de cette caisse est formé surtout par un prélèvement de 1 % sur le total des perceptions. D'après l'article 7 du règlement, « est de droit et obligatoirement pensionnaire tout sociétaire âgé de soixante ans révolus, ayant vingt-cinq années de sociétariat et ayant touché pendant ces vingt-cinq années au moins

(1) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 128.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 29.

mille francs de droits comme auteur ou compositeur, ou cinq mille francs comme éditeur ». 52 sociétaires — dont 14 sont maintenant décédés — ont déjà été au bénéfice de cette institution, laquelle, en 1891, servira 38 pensions de 100 francs.

Les données qui nous sont accessibles par rapport à la marche intérieure de la Société se trouvent dans le Bulletin annuel qu'elle publie; celles concernant l'année 1889-90 remplissent le Bulletin n° 42. Les divers rapports présentés à l'assemblée générale méritent d'être lus, parce que les communications faites sur la manière de procéder des agences que la Société a établies en France et ailleurs, s'amplifient et s'étendent sur l'état juridique de la question des droits d'auteur dans les divers pays ainsi que sur les difficultés d'ordre judiciaire qui s'opposent à la perception des tantièmes. En outre, la question des agences est, comme le constate le rapport de M. Grenet-Dancourt, secrétaire du syndicat, intimement liée à celle des progrès de la législation internationale en matière de propriété artistique et littéraire, progrès qui sont, du reste, suivis et poursuivis par les mandataires de la Société avec beaucoup de zèle et non sans habileté. L'existence ou la dénonciation des traités internationaux est également un sujet de sollicitude pour les directeurs de cette vaste association.

Comme des plaintes se sont fait entendre quelquefois sur le rôle joué par certains percepteurs, il n'est que juste que nous citions ici les excellents principes proclamés par l'agent général lui-même comme devant servir de règle à l'accomplissement de la tâche si épineuse des agents : « C'est d'ailleurs, dit M. Souchon, avec la plus grande modération que nous nous appliquons à exercer notre droit sur les exécutions musicales publiques et gratuites, notamment celles émanant des sociétés musicales à l'égard desquelles nous ne cessons de recommander à nos agents d'user de la plus grande bienveillance, indépendamment des nombreuses exonérations dont nous les favorisons dès qu'elles nous en sollicitent.... C'est le devoir de nos agents d'apaiser au lieu d'irriter, d'instruire et de convaincre au lieu de menacer et de n'arriver aux moyens judiciaires que contraints et forcés, c'est-à-dire après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. »

A son tour, le centre directeur de la Société, le syndicat, comprend ainsi sa mission : il n'a pas seulement pour devoir de faire prospérer les affaires sociales, mais aussi « de faire respecter la société et de chercher, par tous les moyens, à lui assurer le prestige et la considération auxquels lui donnent droit désormais et son extension internationale, et ses succès financiers et sociaux, et la valeur même de ceux qui la composent ». Si nous citons ces paroles, c'est pour montrer que les destinées de la Société sont confiées à

des personnes qui poursuivent leur but tantôt matériel, tantôt idéal, avec les ressources d'une haute intelligence alliée à une volonté ferme.

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

Ayant déjà exposé dans notre organe l'organisation et le caractère de cette puissante société,⁽¹⁾ nous pouvons nous borner à glaner quelques chiffres dans le dernier rapport présenté par M. Camille Le Senne à l'assemblée générale du 5 avril dernier. Le capital social qui, d'après le rapporteur, représente la dime prélevée sur la production de chaque jour des sociétaires, et le pain quotidien des derniers arrivés au terme de la carrière, s'élevait au 30 décembre 1890 à 2,380,691 fr., présentant pour l'année une augmentation de 137,081 francs. En 1890 il a été réparti aux sociétaires à titre de droits de reproduction une somme de 322,603 francs. 1046 journaux avaient traité avec la société, dont 769 en province, 194 à l'étranger et 83 à Paris. Les recettes effectuées pendant l'année dernière ont élevé l'actif de la caisse des retraites à 1,627,516 francs.

Malgré les bonnes dispositions du gouvernement, la reconnaissance de la société comme institution d'utilité publique s'est d'abord heurtée contre la résistance du Conseil d'État, mais ce dernier, la commission de revision et le comité de la société se mirent finalement d'accord sur une rédaction nouvelle des statuts, approuvée dans l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre dernier. Ensuite de cette entente, la société fut reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du Président de la République, en date du 10 décembre 1891. « La société aura maintenant, comme le dit M. Ernest Hamel dans l'assemblée extraordinaire précitée, la perpétuité; elle pourra acquérir et posséder; de généreux donateurs n'attendent que cette reconnaissance pour prendre des dispositions testamentaires en sa faveur. »

La société a été, ces derniers temps, en butte à bien des critiques. Mais on a fait observer que sa prospérité grandit avec ces attaques et que les secousses les plus fortes la consolident. C'est en partie pour répondre à ces propos peu bienveillants, que le nouveau président, M. Zola, a insisté, dans un discours public à l'inauguration du buste d'Emmanuel Gonzalès, sur la véritable nature de la société, en prononçant ces paroles caractéristiques :

« Quoi qu'on en dise, l'œuvre est grande, qui sauvegarde les intérêts des écrivains et qui les groupe en une association de justice et de charité.

« Si Gonzalès et les autres fondateurs de la Société des Gens de lettres revenaient, quelle stupeur serait la leur, de voir que l'on nous dispute encore le droit

de vivre de nos œuvres! Au temps de la fondation, il y avait beaucoup de pirates, les œuvres étaient volées, reproduites dans les journaux, sans que l'on consultât même les auteurs; et ce fut alors que les écrivains, cédant au grand mouvement d'association qui est en train de transformer les peuples, eurent l'idée de se syndiquer pour se défendre, taxant les journaux, ne tolérant plus qu'on les volât. Eh! oui, messieurs, en dehors de notre bonne confraternité, de nos avances et de nos dons, nous ne sommes qu'un syndicat d'intérêts. On nous reproche de ne songer qu'aux gros sous. Mon Dieu! il ne faut pas avoir peur des mots, et c'est bien vrai, nous défendons les gros sous de nos membres, les gros sous que la femme et les enfants attendent parfois avec angoisse, les gros sous qui souvent ont empêché un homme de déchoir. Si l'écrivain est aujourd'hui un citoyen libre, indépendant, pouvant tout dire, c'est qu'il vit de sa plume. Et il est stupéfiant lorsque le plus petit corps de métier est loué de se constituer en syndicat pour résister aux patrons, qu'on s'étonne de voir les écrivains s'associer, mettre en commun leur effort, tirer légitimement de leurs œuvres tout ce qu'elles peuvent donner. »

VI

GRANDE-BRETAGNE

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS

Depuis la fin de l'année 1888, où nous avons consacré un article spécial à cette société, ses débuts, son organisation, ses travaux et son activité réformatrice dans le domaine des transactions avec les éditeurs⁽¹⁾, nous avons été, faute de documents, privé du plaisir de suivre sa marche et d'enregistrer ses succès. Aujourd'hui qu'un ami anglais de notre journal nous a mis à même de le faire, nous pouvons constater avec satisfaction que l'association s'est développée graduellement, grâce surtout à l'énergie du président de son comité exécutif, M. Walter Besant. Elle est maintenant en pleine possession de ses forces; elle sait ce qu'elle veut : « en première ligne, le maintien, la détermination et la défense de la propriété littéraire; en second lieu, la codification et la revision de la législation intérieure sur le *copyright*; en troisième lieu, l'avancement de la cause du *copyright* international. » Quant à la première partie de sa tâche, la société entend l'accomplir de la façon suivante :

a) Elle s'efforce d'établir les principes qui devront, en toute équité, régir les divers procédés en usage pour l'édition;

b) elle examine, par l'organe du secrétaire permanent, avec l'assistance de ses

(1) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 19 et 88

(1) *Droit d'Auteur* 1888, p. 123.

solicitors et sans autres frais pour les auteurs, les arrangements proposés à ces derniers et elle les met en garde contre les clauses propres à léser leurs véritables intérêts ;

c) elle indique aux auteurs les éditeurs qui leur conviendront le mieux, et les empêche de tomber entre les mains des négociants sans scrupules, qui exploitent toujours et l'inexpérience des écrivains et leur ignorance des choses ;

d) elle sert d'intermédiaire aux auteurs pour toutes leurs négociations. Ainsi elle aidera ceux qui veulent payer eux-mêmes l'édition de leurs œuvres, à le faire sans être trompés ;

e) elle entretient une agence ou un syndicat spécial pour la vente aux revues et journaux de langue anglaise, des publications devant paraître par parties (*serial works*).

f) elle publie de temps en temps des livres, brochures, etc. sur des sujets de son ressort ;

g) elle protège, avertit et renseigne les sociétaires, de toute autre manière, au sujet des intérêts pécuniaires découlant de leurs œuvres.

Afin de prémunir la propriété littéraire contre les dangers que lui font courir les agissements d'éditeurs malhonnêtes, la société a publié, à plusieurs reprises, les avertissements suivants qui, naturellement, ne sauraient en rien porter atteinte à l'honneur des maisons recommandables et équitables :

« 1° Ne signez jamais aucun contrat où les frais éventuels de production sont mis en compte, sans qu'il y ait possibilité d'examiner la régularité des chiffres.

2° N'entrez jamais en correspondance avec des éditeurs, surtout des éditeurs faisant de la réclame, qui ne sont pas recommandés par des amis expérimentés ou par la société.

3° Ne vous engagez jamais, sous quelque prétexte que ce soit, vis-à-vis d'une maison quelconque pour les œuvres futures.

4° N'acceptez jamais de propositions de tantièmes (*royalty*), sans que la part de l'auteur et celle de l'éditeur soient exactement définies.

5° N'acceptez jamais aucune responsabilité financière quelconque, sans avoir pris conseil.

6° Lorsqu'un manuscrit aura été refusé de la part de maisons respectables, n'en payez jamais d'autres en vue de le faire publier, quelles que soient les promesses qu'elles vous fassent.

7° N'abandonnez jamais, par un contrat écrit, les droits que vous pouvez avoir en Amérique (*American rights*) ; gardez-les et refusez de signer un contrat avec une clause qui les réserve en faveur de l'éditeur. Si l'éditeur insiste, enlevez-lui le manuscrit et offrez-le à un autre.

8° N'oubliez jamais que l'édition constitue une affaire (*business*) qui, comme toute

autre affaire, n'a absolument aucun rapport avec la philanthropie, la charité ou l'amour pur de la littérature. Vous vous trouvez en présence d'hommes d'affaires. »

Le comité exécutif a encore organisé une division spéciale qui mérite d'être connue : il s'agit de la lecture critique d'œuvres de débutants, dont se charge, contre paiement d'une redevance, et d'une façon tout à fait confidentielle, « un petit état-major de lecteurs » (*a small staff of highly competent readers*) désigné par le comité. D'un côté, on pense obtenir par ce moyen, une réduction quelque peu sensible de mauvais ouvrages, en conseillant à tous ceux qui ne réussiraient jamais, d'abandonner leur entreprise ; d'un autre côté, c'est-à-dire « dans les cas plus rares où de jeunes écrivains montrent les signes non équivoques de dispositions naturelles qui augurent bien de l'avenir », on leur donnera de bons et tutélaires conseils destinés à leur épargner des méprises et des désillusions, conseils concernant le style, l'arrangement des matières et le côté technique. « En 1891 quelque chose comme cent cinquante manuscrits ont passé par nos mains. » C'est une preuve que l'examen de la valeur littéraire des productions a ses partisans et que la société « a jeté les bases d'une école de romanciers. »

La société a aussi pris en main la réforme de la législation intérieure. A cet effet elle a élaboré des projets que Lord Monkswell a épousés et portés devant la Chambre Haute. En présidant le 16 juillet 1891 le magnifique banquet annuel qui réunissait à Londres 216 convives, Lord Monkswell déclara lui-même que les Anglais, moins heureux que les Américains, « ont encore à gémir sous une législation qui est injuste, inintelligible et condamnée par quiconque y comprend quelque chose. »

Il engagea les auteurs dans son *speech* à ouvrir à cet égard une campagne dans la presse ; lorsque celle-ci aura pris feu et défendra avec enthousiasme la cause des auteurs, alors seulement la victoire pourra être prévue.

En attendant, la société a créé un organe, la revue mensuelle intitulée *The Author*, rédigée par Walter Besant avec son grand talent et avec la verve invincible de la jeunesse. Le mot typique qui revient souvent sous sa plume, c'est qu'il faut regarder la propriété littéraire avec une véritable *jealousie*. C'est aussi notre manière de voir. Aussi souhaitons-nous à la société, qui le 1^{er} janvier 1890 possédait environ 500 membres, de longues années de prospérité bienfaisante pour le commerce honnête et pour la communauté.

SOCIÉTÉ DES LIBRAIRES DE LONDRES

Cette société dont nous avons annoncé en son temps (1) la fondation compte ac-

tuellement 186 membres réguliers. Voici ce que nous apprend sur son organisation et ses travaux un de ses membres les plus influents, M. Scott, dans un discours prononcé au second banquet annuel tenu à Londres le 1^{er} octobre : « Les difficultés paraissaient d'abord insurmontables. Les libraires de Londres n'avaient aucun contact entre eux ; ils étaient tellement isolés qu'ils ne connaissaient pas même leurs voisins d'à côté. Mais lorsque nous avons fondé la société, convoqué des réunions et causé ensemble, les différents membres de la corporation sont devenus les meilleurs amis du monde ; pour parler en style militaire, ils se sont formés en carré et sont maintenant à même de résister sérieusement à toute attaque. Et ce n'est là qu'un commencement d'union, car il est à espérer que nos collègues de province suivront notre exemple. La question des livres défectueux était très épineuse, mais j'ai la satisfaction de dire que nous n'avons plus aucun motif de plainte à ce sujet vis-à-vis des éditeurs. (Il s'agissait de la possibilité de renvoyer aux éditeurs des exemplaires refusés par les acheteurs comme incomplets, et d'obtenir en échange d'autres exemplaires. *Réd.*) Quant à la question des rabais, les libraires anglais semblent se figurer qu'elle n'affecte que leur pays ; mais elle est brûlante sur toute la terre ; en Amérique et en France existe le même chaos que chez nous. Je crois donc que nous pouvons nous féliciter d'avoir les premiers adopté un taux uniforme, et si la société n'avait fait que cela, elle aurait déjà accompli une œuvre merveilleuse. »

L'association a, en effet, réussi à créer entre ses membres un accord d'après lequel le rabais consenti au public dans les transactions ordinaires ne doit pas dépasser 25 % des prix de vente publiés. Cet accord a été accepté par le commerce de Londres, presque sans exception. Même les propriétaires de bazars, qui vendent également des livres, ont, sur la requête de la société, exprimé leur intention de modifier leurs prix de façon à les mettre autant que possible au niveau de ceux de la société. De même les éditeurs n'ont pas marchandé leur concours à la nouvelle association.

VII

ITALIE

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ITALIENS

Nous avons dit en 1890 (1) de cette société que la sève montait fraîche et vigoureuse ; notre prévision s'est réalisée. En premier lieu la société a vu couronnés ses efforts pour acquérir la capacité civile. Par décret royal du 1^{er} février 1891, elle a été érigée en *ente morale* ; elle devra à l'avenir soumettre à l'approbation du gouvernement

(1) *Droit d'Auteur*, 1890, p. 111.

(1) *Droit d'Auteur*, 1890, p. 10.

les modifications de ses statuts. Cette sanction, — ainsi le constate le rapport du président, lu à l'assemblée générale du 30 avril, — était devenue une nécessité pour la société aussi bien en raison de l'importance croissante de ses affaires, que des difficultés nouvelles qu'elle devra vaincre. L'appui du gouvernement est d'autant plus précieux qu'elle ne manque pas d'ennemis qui lui reprochent d'être une agence d'affaires et une société particulière de spéculation. Le gouvernement lui-même s'est chargé de faire justice de ces dires, en insérant dans la circulaire du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, du 3 mars 1891, concernant les mesures à prendre contre les représentations et exécutions abusives⁽¹⁾ le passage suivant : « Par rapport aux œuvres des auteurs qui appartiennent à la *Société italienne des auteurs* pour la protection de la propriété littéraire et artistique avec siège à Milan, ils (les questeurs et les autres bureaux de police. *Réd.*) pourront aussi s'adresser utilement à celle-ci pour obtenir des renseignements opportuns, car cette société bien méritante ne poursuit pas un but de lucre, mais uniquement celui de sauvegarder les droits de ses membres. »

Cela est si vrai que dans les neuf ans de son existence la fortune de la société a atteint la somme totale de 3714 francs, dont 1225 francs représentent l'excédent de la dernière année. Deux mille francs en seront prélevés pour former un fonds de réserve, et mille cinq cents francs constitueront le premier fonds d'une caisse de secours mutuels.

La société a été très active en 1890. Elle possède maintenant des agences au nombre de 124. Les agents reçoivent une prime de 10 % du produit brut des droits perçus pour les œuvres musicales, et un droit de 5 % pour les œuvres dramatiques. Travaillant sur cette base, la société a recueilli en 1890 à titre de tantièmes pour les compositeurs de musique, grâce aussi à une convention conclue avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de France, la somme de 37,239 francs, soit 14,537 francs de plus qu'en 1889. Pour les auteurs dramatiques la perception a donné pour résultat 35,382 francs, soit 23,253 francs de plus qu'en 1889. Il est à noter que ces bénéfices ne reviennent pas seulement à ses membres au nombre de 234, mais qu'ils sont étendus avec une grande libéralité aux simples adhérents temporaires qui ne participent pas aux frais considérables de l'administration.

Le conseil étudie actuellement un projet pour élargir le champ d'activité de la société et embrasser aussi la protection des droits des peintres, sculpteurs et architectes, car l'aspiration des sociétaires a été et reste de devenir les défenseurs reconnus

de tous ceux qui par leurs œuvres rendent l'Italie illustre. En cela, la société croit faire avancer, dans un sentiment de noble patriotisme, le développement de l'activité intellectuelle de la nation et en raffermir le relèvement (*risorgimento*) politique par le relèvement spirituel et moral.

VIII

PAYS-BAS

ASSOCIATION DE LA LIBRAIRIE NÉERLANDAISE

L'Association pour favoriser les intérêts de la librairie néerlandaise, dont le but principal est d'encourager la prospérité du commerce de la librairie par la coopération, célèbre cette année ses soixante-quinze ans d'existence. A cette occasion elle a résolu d'organiser une exposition internationale de librairie et des professions qui s'y rattachent ; cette exposition où le livre pourra être étudié dans son histoire, dans sa fabrication et dans ses progrès, aura lieu au palais de l'industrie à Amsterdam en juillet et août 1892. Nos lecteurs trouveront le programme et les conditions d'admission dans la *Chronique du Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, du 2 janvier. Pendant l'exposition d'Amsterdam aura lieu aussi la *Conférence du Livre* qui, il y a deux ans, a été réunie avec tant de succès à Anvers.

IX

RUSSIE

SOCIÉTÉ DE SECOURS POUR LES AUTEURS

Il existe en Russie une société qui ne se recrute pas seulement dans le monde des littérateurs, mais en majorité dans le public et dont le but est de venir en aide aux auteurs pauvres et à leurs familles⁽¹⁾. Le 1^{er} janvier 1890 elle comptait 757 membres et possédait une fortune de 142,759 roubles. En 1889 elle a dépensé 7730 roubles pour des pensions variant de 120 à 600 roubles et allouées à 34 pensionnaires ; 8488 r. pour des secours accordés une fois ; 4525 roubles pour des prêts (de 10 à 600 r.) à 141 personnes ; 1582 r. pour des subventions permanentes ; 1580 r. pour des bourses ; 2933 r. pour des frais d'éducation d'enfants.

X

SUISSE

SOCIÉTÉ DES AMIS DES LETTRES DE LA SUISSE ROMANDE

Tandis qu'une association embrassant les écrivains et auteurs suisses de langue allemande n'est restée qu'à l'état de rêve, la partie française de la Suisse possède depuis

quatre ans une petite mais vaillante société dont le but est le développement de la littérature nationale, l'encouragement des jeunes écrivains de la Suisse romande et la lutte contre l'influence des œuvres littéraires malsaines. La société compte une centaine de membres. Son trait caractéristique est, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire⁽¹⁾, la discrétion, une discrétion qui charme, et qui attire tout ennemi de la réclame bruyante. Si l'on nous demandait des preuves à l'appui de notre assertion, nous signalerions le fait que la société a décidé de transformer le nom qu'elle portait primitivement (*Société des gens de lettres de la Suisse romande*) en celui qui est en tête de ces lignes. Elle comprend, il est vrai, peu d'écrivains de profession, mais son zèle pour faire avancer l'écllosion d'une littérature romande n'en est pas moins fort robuste. C'est ainsi qu'elle a organisé déjà deux concours littéraires — au second 18 travaux en prose et 26 en vers ont été adressés au secrétaire du jury, — et qu'elle en a ouvert actuellement un troisième. C'est ainsi qu'elle a décidé, dans sa dernière assemblée générale annuelle, tenue à Neuchâtel le 14 octobre 1891, de décerner une récompense au meilleur ouvrage qui sera publié et édité dans la Suisse française par un auteur suisse ou étranger. En outre elle a fait des démarches préliminaires pour arriver à procurer à ses membres l'accès des journaux suisses romands.

Ces mesures destinées à encourager les écrivains et à créer parmi eux une certaine émulation serviront aussi, dans l'opinion de la société, à combattre indirectement les productions littéraires dont le haut-goût ne saurait convenir au palais simple des confédérés. L'organe de la société est le *Bulletin* ; onze numéros en ont déjà paru ; aux yeux du comité, il « devrait être, sous sa modeste apparence, une publication de choix où ne paraîtraient que des œuvres propres à faire bien augurer de notre société. » Enfin une bibliothèque à l'usage des sociétaires est en voie de formation.

D'autre part, le zèle pour la littérature nationale n'a pas rendu les promoteurs de la société aveugles contre les dangers d'une telle entreprise. La belle mission d'animer les timides, de signaler les inconnus, de récompenser le talent et de s'incliner devant ceux qu'ont favorisés les muses, a pour complément celle, moins agréable, de conseiller le silence. « De nos jours, ainsi s'exprime le comité, tout le monde écrit. Les pays voisins sont inondés d'œuvres médiocres, de romans ternes et de vers sans poésie ; il faut travailler à protéger notre pays contre la manie funeste de publier, quand à peine on sait écrire. C'est là la tâche, tâche ingrate mais féconde, de notre Jury et de notre Société qui doit être une as-

(1) *V. Droit d'Auteur* 1891, p. 54.

(1) *Cp. Droit d'Auteur*, 1889, pag. 130.

(1) *Droit d'Auteur*, 1889, pag. 61.

sociation à la fois offensive et défensive : offensive pour combattre l'indifférence qui tue l'initiative, pour contraindre les masses à reconnaître et à applaudir le vrai talent ; défensive pour s'opposer à l'envahissement croissant des nullités littéraires qui couvrent et noient les productions dignes d'attention. »

Un langage si loyal et si circonspect auquel tous les hommes épris de la vraie prospérité de la littérature applaudiront, est la meilleure garantie que la direction de la société est entre bonnes mains.

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I

ALLEMAGNE

INTERPELLATION DÉPOSÉE A LA DIÈTE SUR LA PROTECTION A ACCORDER AUX AUTEURS ALLEMANDS EN AUTRICHE-HONGRIE ET AUX ÉTATS-UNIS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES POUR LA REVISION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR. — FONDATION A LEIPZIG D'UN CENTRE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Les rapports à établir pour la protection intellectuelle entre l'Allemagne et les États-Unis, après avoir déjà fait l'objet d'une interpellation à la Chambre de Bavière, ont commencé à occuper aussi la Diète de l'Empire. Le 10 décembre 1891, les députés baron Schenck v. Stauffenberg et Siegle, appuyés par quarante-six de leurs collègues, déposèrent une demande d'interpellation ainsi conçue :

« La protection des droits dont les auteurs allemands jouissent à l'étranger à l'égard de leurs œuvres de littérature et d'art, est actuellement encore très défectueuse. Sous deux rapports surtout il existe des abus et dangers sérieux qui exigent une prompt réforme :

« 1. La nouvelle loi des États-Unis concernant le *copyright* assure aux étrangers la même protection qu'aux Américains, pourvu que le gouvernement respectif démontre que les Américains sont traités sur le même pied que les ressortissants du pays. Or, les gouvernements d'Angleterre, de France, de Belgique et de Suisse ont fourni cette preuve, et la loi américaine a été déclarée applicable aux ressortissants de ces États à partir du jour de sa mise à exécution. Une proclamation semblable à l'égard de l'Empire d'Allemagne n'a jusqu'ici pas eu lieu ; en conséquence, les auteurs allemands sont privés aux États-Unis de toute protection quelconque. Les graves intérêts des auteurs et des éditeurs allemands de livres, d'objets d'art, de mu-

sique et de cartes géographiques font considérer une modification comme très urgente.

« 2. De même les intérêts du commerce de la librairie allemande et autrichienne sont sauvegardés d'une façon absolument imparfaite par les relations juridiques existant entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en matière de protection de la propriété littéraire. Comme le dernier de ces pays n'a pas encore adhéré à la Convention de Berne et qu'une convention littéraire n'a pas non plus été conclue entre les deux États, ces relations sont réglées, à l'heure qu'il est, uniquement par l'article 62 de la loi impériale du 11 juin 1870 et l'article 21 de la loi du 9 janvier 1876, ainsi que par les articles 38 et 39 de la loi autrichienne du 19 octobre 1846.

« Pour ces raisons, nous posons à M. le Chancelier de l'Empire les questions suivantes :

« 1. Le gouvernement impérial pense-t-il remplir les conditions de la loi américaine pour que celle-ci devienne applicable aux sujets allemands, et soumettra-t-il éventuellement un projet dans ce sens à la Diète ?

« 2. Le gouvernement impérial se propose-t-il de préparer le terrain pour la conclusion d'un traité avec le gouvernement austro-hongrois, traité qui portera remède aux déficiences existantes et amènera l'extension de la protection des droits d'auteur à toute la monarchie austro-hongroise ? »

A son tour le dernier message du président Harrison, après avoir constaté l'accord intervenu pour la protection réciproque des auteurs, avec la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les possessions britanniques et avec la Suisse continue comme suit : « Quant à l'Allemagne, il a été négocié sur ce sujet une convention spéciale qui placera ce pays au bénéfice de notre législation sur la base de la réciprocité. »

Cette déclaration semble indiquer qu'un accord est intervenu entre les gouvernements des deux pays. Nous ferons connaître en son temps le résultat de l'interpellation.

Le Conseil fédéral de l'Empire est occupé à délibérer sur la revision de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des *arts figuratifs*. Il y a un certain temps déjà, la chambre du commerce et de l'industrie de Stuttgart avait invité les institutions analogues de Berlin, Leipzig et Munich à adresser une représentation commune à ce sujet au Conseil ; elle faisait valoir que les intérêts souffraient depuis de longues années de l'inconvénient résultant du fait que les juges étaient presque exclusivement réduits à suivre les commissions d'experts ; qu'en outre la loi devait être complétée en vue de contenir des dispositions rela-

tives aux procédés modernes de reproduction et d'illustration. La chambre de Stuttgart s'était bornée à présenter au ministre un mémoire de la Société de la bourse des libraires allemands ; mais la chambre du commerce de Leipzig a fait élaborer un parère spécial qui a été envoyé aux autorités compétentes et dont voici la teneur :

« La nécessité de la revision de la loi ressort surtout des divers arrêts judiciaires intervenus qui démontrent que le texte actuel manque à maint endroit de la clarté désirable. Cela étonne d'autant moins que, d'une part, l'idée du droit appliquée aux arts et métiers a pris possession de la conscience publique seulement ensuite de la législation élaborée par l'Allemagne dans les années 1870 et suivantes, et que, d'autre part, un nombre considérable de nouveaux procédés artistiques qui ne peuvent être facilement régis par la loi de 1876 ont été créés depuis cette époque.

« Ceux de nos membres qui, par leurs affaires, ont souvent occasion de juger des effets pratiques des dispositions de la loi, croient que celle-ci gagnerait beaucoup si les œuvres des *arts plastiques* étaient traitées ou dans une loi spéciale ou à part dans un chapitre spécial, car, sous bien des rapports, il faut leur appliquer un point de vue autre que celui appliqué aux œuvres du dessin ou de la peinture ; elles ont aussi des connexions plus étroites avec la loi concernant la protection des dessins et modèles industriels. La loi parle en termes généraux des arts figuratifs, tout en excluant l'*architecture* ; cette anomalie disparaîtrait par l'élaboration d'une loi spéciale ; on éliminerait toute incertitude sur la question de savoir si les *lithographies* appartiennent à la catégorie des arts du dessin, de même qu'on écarterait la prétention que la reproduction d'une œuvre de l'art du dessin et de peinture par la lithographie est permise.

« En ce qui concerne les arts de reproduction qui n'ont été mentionnés que d'une façon secondaire, si ce n'est accessoire, on devra tenir compte avant tout de l'influence extraordinairement puissante que la *photographie* a gagnée comme moyen de reproduction graphique. L'importance desdits arts s'est par là tellement transformée que cette raison suffirait à elle seule pour faire reviser la loi. En particulier il faudra prendre en considération le fait qu'une œuvre de ce genre peut fort bien occuper le rang d'une œuvre d'art réelle et mérite d'être protégée de ce chef. D'un autre côté il sera nécessaire de soumettre aussi à une revision la loi du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon...

« Passant à certaines dispositions particulières qui ont éveillé des doutes, nous dirons que l'incorporation, dans un ouvrage littéraire, de reproductions d'œuvres isolées des arts figuratifs, prévue à l'ar-

ticle 6, chiffre 4, a pris une étendue telle qu'une restriction s'impose.

« L'article 8 prescrit que si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs en cède la propriété à un tiers, cette cession n'implique pas dorénavant la transmission du droit de reproduction. Nos membres compétents déclarent que cette disposition est en contradiction avec les opinions qui ont cours dans les cercles intéressés et qu'il importe d'examiner séparément la question pour l'art plastique et pour les arts du dessin et de la peinture; que, par rapport à ces derniers, le droit de reproduction serait placé sur un terrain plus solide, s'il était considéré, en cas de doute, comme découlant de la propriété de l'œuvre artistique.

« Le maintien de l'article 14 ne nous paraît justifié en aucune manière. Cet article est conçu comme suit :

ART. 14. — Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre des reproductions ultérieures dans des œuvres de l'industrie, etc., ne se régle pas d'après la présente loi, mais bien d'après la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels.

Étant donnée la variété infinie des modes d'utiliser les œuvres des arts figuratifs pour l'industrie et les métiers, cette disposition ouvre la porte toute grande à l'imitation abusive en même temps qu'elle oblige l'artiste ou l'éditeur à entrer dans un domaine qui lui est étranger. »

D'autres voix encore se sont fait entendre : on a demandé la protection de l'auteur d'une poésie non seulement contre le compositeur de musique qui en ferait le texte d'une composition, mais aussi contre celui (rhapsode) qui réciterait la poésie en public moyennant un droit d'entrée.

Mentionnons ici l'opinion d'un auteur anonyme qui, ayant pris la plume au sujet de la protection des œuvres d'architecture, (1) ajoute l'observation critique suivante : « L'article 44 de la loi du 11 juin 1870 est défectueux ; cet article est ainsi conçu :

ART. 44. — Il n'y a pas contrefaçon si l'on ajoute à un écrit quelques figures tirées d'un autre ouvrage, pourvu toutefois que l'écrit soit la chose principale et que les figures ne servent, par exemple, qu'à l'explication du texte. En ce cas aussi, il faudra indiquer l'auteur ou la source d'où les figures sont tirées, sinon la peine portée en l'article 24 sera applicable.

Le législateur a voulu, dans l'intérêt de la science, rendre plus accessibles les figures (*Abbildungen*) dont il est question, en permettant des compilations. Cela était dési-

nable; mais il est impossible qu'il ait voulu protéger au surplus l'avantage pécuniaire des éditeurs de tels emprunts, avantage qui provient souvent de la reproduction, par des procédés purement mécaniques et sous forme de *fac-simile*, des dessins originaux. Comme cela ne ressort pas clairement du texte actuel, il est urgent de le compléter, car une telle exploitation, à frais insignifiants, des droits acquis par l'éditeur des œuvres originales produites à grands frais, non seulement entraîne pour ce dernier des pertes considérables, mais nuit aussi, ce qui est plus grave, au chercheur qui fournit le travail primitif, et partant à la science. La défense d'une semblable reproduction mécanique à bon marché fera diminuer le nombre des compilateurs et éditeurs qui cueillent sans peine le fruit de travaux scientifiques sérieux et entravent l'activité indispensable de l'éditeur dont le succès est toujours douteux. Cette diminution sera tout profit et pour la science et pour ses ouvriers. »

Si nous comprenons bien l'auteur de ce vœu, il aimerait voir interdite la reproduction telle quelle, en *fac-simile* et partant mécanique, des œuvres d'art servant à illustrer le texte d'un livre.

Le comité exécutif de la *Société de la bourse des libraires allemands* a accompli promptement le mandat que lui avait confié l'assemblée générale du 26 avril, d'examiner l'opportunité de l'établissement, à Leipzig, d'un bureau central pour la protection des droits d'auteur, et d'exécuter les résolutions auxquelles il arriverait. (1) Tout en rendant pleine justice aux idées de M. Mühlbrecht, qui avait lancé cette affaire et qui l'avait défendue dans un mémoire justement remarqué (2), le comité a cru devoir faire abstraction de l'organisation d'un bureau proprement dit, composé d'un nombreux personnel; il s'est adressé à M. le Dr Paul Schmidt à Leipzig, ancien secrétaire général de la société, et l'a chargé, à partir du 1^{er} novembre 1891, de procéder aux inscriptions dans le registre tenu par la municipalité de Leipzig, de donner des consultations juridiques au sujet de ces enregistrements et d'assister les sociétaires en qualité de conseil dans toutes les questions relatives au droit d'auteur ou au contrat d'édition.

Le comité est d'avis que, malgré les ressources multiples mises à la disposition des intéressés, ceux-ci s'orientent fort difficilement dans le domaine si compliqué dont il s'agit; ils perdent souvent des droits plus ou moins considérables par simple ignorance des conditions légales, de sorte qu'il est de toute utilité de créer un *centre de renseignements* dirigé par un homme connaissant la législation et la jurisprudence en cause, sachant faire

les démarches nécessaires pour protéger tous les droits et étant en mesure de donner les informations désirables. Au reste, le comité déclare vouloir continuer les traditions de ses prédécesseurs et considérer comme une des parties de sa principale tâche de coopérer au développement des lois et conventions; dans ce but, il s'est également assuré la collaboration compétente du docteur Schmidt.

La *Deutsche Presse*, organe de l'Association des écrivains allemands, salue la nouvelle institution qui, selon elle, deviendra très importante pour les auteurs de l'Allemagne et de l'étranger, si elle constitue un premier résultat palpable d'une évolution tendant à protéger et à faire avancer les intérêts communs ou voisins des écrivains et des éditeurs.

Enfin l'homme appelé à ces fonctions offre toutes garanties pour une direction clairvoyante et large d'idées. En effet, c'est M. Paul Schmidt qui, en novembre 1882, fut envoyé par la société à Paris et à Londres pour étudier les institutions semblables de la librairie française et anglaise et surtout le « bureau des déclarations » du *Cercle de la librairie* à Paris. C'est encore M. Schmidt qui, au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Rome, en 1882, lut, en sa qualité de représentant de la librairie allemande, un rapport sur « la situation en Allemagne au point de vue des droits littéraires internationaux » et qui fit en outre une proposition concernant la formation d'une Union de la propriété littéraire.

Cette proposition fut pour beaucoup dans la convocation de la Conférence de Berne (1883), qui donna l'impulsion définitive à la création de l'Union.

II

CANADA

REFUS D'ENREGISTREMENT D'OEUVRES AMÉRICAINES SUR LA BASE DE RÉCIPROCITÉ CRÉÉE PAR LA LOI DU 3 MARS 1891

Dans la lutte pour la promulgation impériale de l'Act canadien de 1889, lutte qui, selon nous, est entrée dans la période critique, le gouvernement du Canada vient d'exécuter un mouvement de diversion dont la stratégie, envisagée au point de vue de la forme, plaira aux maîtres en l'art de la guerre.

Le 28 octobre dernier le bibliothécaire du Congrès à Washington, M. R. Spofford, publia en réponse à plusieurs demandes de renseignements la lettre-circulaire dont on lira le texte plus loin dans le chapitre *États-Unis*.

Les informations relatives au Canada sont catégoriques; elles ne pouvaient être moins positives après les déclarations faites par Lord Salisbury dans sa note du 20 juin 1891 au ministre des États-Unis à Londres :

(1) Cp. *Droit d'Auteur* 1891, p. 87.

(2) Cp. *Droit d'Auteur* 1891, p. 147.

(1) *Börsenblatt*, n. 231, du 5 octobre 1891.

« La résidence sur un point quelconque des Possessions de Sa Majesté n'est pas pour un étranger une condition nécessaire afin d'obtenir la protection accordée par les lois anglaises concernant les droits d'auteur. La législation sur le droit d'auteur en vigueur dans toutes les possessions britanniques accorde aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle elle traite les sujets britanniques. »

Aussi la proclamation du président Harrison s'appuie-t-elle sur le considérant « que des assurances officielles satisfaisantes ont été données que la législation en vigueur en Belgique, en France, en Grande-Bretagne et dans les possessions britanniques et en Suisse assure aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ces pays traitent leurs citoyens. »

C'est, on se le rappelle, la première des deux conditions de réciprocité exigées des pays étrangers par l'article 13 de la loi du 3 mars 1891, la seconde permettant son application, « lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer à leur gré (*at its pleasure*). »

D'autre part, la loi canadienne de 1875, sanctionnée par la loi impériale du 2 août 1875 et encore actuellement en vigueur, contient un article qui a la teneur suivante :

4. Toute personne domiciliée au Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie, — ou qui aura inventé, dessiné, gravé, ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure, — jouira, ainsi que ses représentants légaux, pendant vingt-huit ans, à compter de l'enregistrement du droit d'auteur de la manière ci-dessous prescrite, de la faculté et du droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre cette œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en entier ou en partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue dans d'autres langues de son œuvre littéraire. 38 V., c. 88, art. 4, partie.

Au vu de cet ensemble de dispositions et surtout en raison du fait que les États-Unis protègent maintenant les auteurs canadiens

en leur qualité de citoyens appartenant à la Grande-Bretagne et à ses Possessions, plusieurs auteurs américains firent, pour l'enregistrement de leurs œuvres, des démarches en due forme à l'office canadien désigné dans la lettre-circulaire du bibliothécaire du Congrès. Quelle ne fut pas leur surprise lorsqu'ils reçurent la réponse suivante :

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Division du *copyright*
et des marques de commerce

Ottawa, Canada, 1891.

Monsieur,

Vous désirez être renseigné sur la question de savoir si, en vertu de l'article 4 de l'Act concernant les droits d'auteur, chapitre 62, des statuts révisés du Canada, les citoyens des États-Unis peuvent être admis au privilège de l'enregistrement de leur droit d'auteur au Canada, pourvu qu'ils aient rempli les conditions de faire imprimer et publier leurs œuvres dans le pays, et cela eu égard aux prescriptions de la loi relative au *copyright*, promulguée par les États-Unis au mois de mars dernier, ainsi qu'à la proclamation du président.

En réponse, je suis chargé de vous dire que la mesure législative et la proclamation mentionnées ne constituent pas « un traité international concernant la propriété littéraire et artistique » (*an International copyright treaty*) et que dès lors les citoyens des États-Unis ne peuvent faire enregistrer leurs œuvres conformément à notre loi.

Je reste, Monsieur, votre dévoué serviteur.

J. B. JACKSON, régistrateur.

Cette mesure est attribuée communément à Sir John Thompson, ministre de la justice, dans la personne duquel s'incarnent les revendications du Canada en matière de protection littéraire et artistique. Naturellement les auteurs et éditeurs américains se sont montrés peu édifiés (*in fact indignant*) de ce refus.

« La loi canadienne (art. 4) est très précise, dit un correspondant du *New-York Times*, et un homme ordinaire (*layman*) trouvera que nous sommes liés au point de vue de la réciprocité à accorder aux États-Unis. Toutefois, le ministre de justice, qui sans doute aura étudié attentivement l'affaire, est d'un avis contraire et déclare que l'accord intervenu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne n'est pas un traité international pour cette simple raison que le Canada n'a pas été consulté à titre de partie intéressée. Certaines personnes prétendent que cette attitude a été prise par Sir J. Thompson afin d'ouvrir une fois de plus toute la question de la protection littéraire et artistique. En attendant, les autorités des États-Unis insistent auprès de la Grande-Bretagne pour qu'elle oblige le Canada à accorder l'enregistre-

ment, mais tout indique qu'elles n'y réussiront pas. »

Un commentaire sur ce nouveau conflit et qui en dit long, se trouve dans *The Patent Review* (novembre 1891) paraissant à Ottawa même :

Si la proclamation du Président — dit en substance cet article — n'a pas été faite sur une base erronée, le Canada a incontestablement tort; mais il faut admettre que cette proclamation ne donne *per se* aucun droit aux citoyens des États-Unis. Or, les conseillers du Président ont accepté pour base les assurances officielles d'un État étranger au lieu de s'assurer pour leur compte si les lois du *copyright* de cet État permettent complètement l'interprétation requise. Les conseillers de Lord Salisbury ne sont-ils pas dans l'erreur quand ils affirmèrent que « la législation sur le *copyright* en vigueur dans toutes les possessions britanniques accorde aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle elle traite les sujets britanniques? » La loi du Canada, une des possessions, exige comme condition que ceux qui sollicitent l'enregistrement soient domiciliés au Canada ou dans les possessions britanniques; par conséquent, les bénéfices de la loi n'appartiennent pas aux citoyens des États-Unis, et l'assertion de Lord Salisbury est en désaccord avec les faits. Il faut faire observer ici que la proclamation ne s'appuie pas sur la seconde condition prévue à l'article 13, la condition relative à l'Arrangement international. Là-dessus le texte est formel : « En conséquence, Moi, Benjamin Harrison, déclare et proclame que la première des conditions... est remplie. » Il s'ensuit que le Canada n'est pas admis au bénéfice de la loi américaine en vertu d'un traité prévoyant la réciprocité, telle qu'elle existe maintenant pour la Grande-Bretagne, mais en vertu de la législation de la métropole (*municipal legislation*), que les États-Unis ont cru par erreur être en vigueur au Canada.

Mais la loi américaine antérieure excluait de toute protection les résidents du Royaume-Uni, tandis que ces derniers peuvent, sous la nouvelle loi et grâce à la clause de la réciprocité, faire enregistrer l'œuvre aux États-Unis. Cela n'équivaut-il pas à un traité? Strictement cela n'en est peut-être pas un, mais à coup sûr tous les droits qu'un traité peut donner sont par là conférés; c'est tout au plus une distinction, sans être une différence. Toutefois, nous devons abandonner ce point à la décision de ceux qui sont versés dans la législation internationale; mais, de quelque façon qu'on l'envisage, c'est une véritable vétille (*splitting hairs*); en substance, toutes les conditions existent pour que les Canadiens puissent jouir de la protection américaine et que les citoyens des États-Unis puissent obtenir la protection canadienne.

Cette dispute devient encore plus grave

quand on se rappelle que la Grande-Bretagne fait partie de l'Union de Berne avec ses colonies y compris le Canada. L'unique conclusion à laquelle nous arrivons est donc que, sous le rapport de la forme, la contestation des autorités canadiennes est correcte, mais qu'au point de vue de la justice positive elles ont tort.

En ce qui nous concerne, nous nous demandons si cette évolution du Gouvernement canadien est bien à l'avantage de la cause qu'il défend. La phrase incriminée de la dépêche de Lord Salisbury, d'après laquelle la législation de toutes les possessions traitera les Américains comme les *sujets britanniques*, constitue une affirmation de l'état de choses créé par la loi du 25 juin 1886 : *l'uniformité de la législation sur la protection des droits d'auteur dans tout l'Empire britannique.* (1) Comme le disait alors excellemment Sir Henry Bergne : « La nouvelle législation aboutit en pratique à garantir aux œuvres produites premièrement dans n'importe quelle partie des possessions de Sa Majesté et aux œuvres produites en premier lieu dans tout pays unioniste, la protection dans tout l'Empire britannique, aux termes mêmes des lois impériales existantes. » En tout cas, il n'est pas douteux que les œuvres américaines republiées dans le Royaume-Uni ne soient protégées contre toute contrefaçon au Canada; même si le *Foreign Reprints Act* de 1847 n'était pas, comme nous le croyons, virtuellement abrogé depuis 1886, et qu'il fût permis d'introduire au Canada des réimpressions illicites faites à l'étranger contre paiement d'une *royalty* (loi canadienne de 1868), il suffirait aux éditeurs des éditions américaines ou anglaises de baisser les prix au Canada de façon à exclure toute concurrence avec des *reprints*.

S'il en est ainsi, le Canada ne pourrait que gagner en acceptant la situation libérale telle qu'elle se présente aux yeux de Sir H. Bergne, car alors l'auteur américain qui publierait et enregistrerait son œuvre au Canada serait protégé sans autres formalités dans tout l'Empire et, par l'intermédiaire de l'éditeur, dans toute l'Union. Or, comme la distance entre New-York ou Boston et le Canada est beaucoup moindre que celle qui sépare ces villes de Londres, il y aurait évidemment un avantage pour bien des éditeurs américains à surveiller au Canada la nouvelle édition obligatoire plutôt que de l'autre côté de l'Océan. L'intérêt des Canadiens semble donc être de faciliter l'enregistrement, d'attirer sur leur territoire autant de réimpressions simultanées que possible de livres américains, de procurer ainsi du travail à leur industrie du livre qui se dit menacée, et de transformer en expression de satisfaction les plaintes qui ont si vivement impressionné le Gouvernement.

Ici, comme partout, c'est la *broad policy*,

la politique large qui est en somme la plus profitable.

III

ESPAGNE

PROJET DE DÉNONCIATION DE TRAITÉS LITTÉRAIRES A TITRE DE REPRÉSAILLES DOUANIÈRES

En général, — qu'on nous permette une figure empruntée au domaine de l'électricité, — le fil qui relie deux pays en matière de propriété littéraire et artistique fait partie d'un câble contenant encore bien d'autre fils, soumis comme lui aux lois de l'induction, et entre lesquels le plus susceptible d'être surchargé d'électricité est sans contredit le fil commercial. Lorsque le phénomène se manifeste, générateur de troubles et de perturbations, l'idée de couper le câble se présente parfois. C'est ainsi que la question vient de se poser en Espagne à l'occasion des relations commerciales de ce pays avec la France, à en juger par l'article suivant publié le 17 décembre par *La Epoca* de Madrid dont les attaches avec le cabinet actuel sont connues :

« On sait qu'il existe entre la France et l'Espagne un traité sur la propriété littéraire qui date de 1880 et qui a été en quelque sorte ratifié par la Convention de Berne de 1886. Ces traités sont peu avantageux pour l'Espagne, par la simple raison que la situation littéraire des deux pays est différente et que les obligations sont les mêmes pour les deux, ou ce qui revient au même : tandis que l'Espagne ne tire aucun profit de l'exécution de ces traités, la France, au contraire, réalise grâce à eux des bénéfices notables. A cet égard nous avons entendu bien des personnes compétentes dans ces sortes de questions s'exprimer ainsi : « Avant tout notre nation trouverait un avantage positif à annuler les traités en vigueur, elle économiserait de ce chef la contribution qu'elle paie actuellement aux auteurs français. Et ce ne serait pas le seul bénéfice : Le marché américain (lisez : de l'Amérique espagnole, *Réd.*) que les Français inondent avec des traductions (en espagnol) incorrectes, faites en France, offrirait aux Espagnols un champ propice pour une lutte avantageuse. Il ne faut pas répondre à cette légitime aspiration en invoquant les grands principes de moralité et de respect de la propriété, car si les autres nations font passer l'utile par-dessus toute autre considération et que tout cède la place aux exigences de ce qu'on appelle les affaires (*el negocio*), il est, si ce n'est juste, tout au moins excusable qu'on cherche à se mettre dans les conditions de lutte les plus favorables pour pouvoir résister aux maux qu'on nous occasionne. »

« Les objections — ajoute *La Epoca* — qui pourraient être faites contre ces opi-

nions que nous avons entendu soutenir ne nous échappent pas ; mais il est de notre devoir de recueillir tout ce qui se dit sur ces graves questions, afin que les jugements et appréciations des uns et des autres permettent d'obtenir le résultat le plus favorable. »

Nous avons reproduit les lignes ci-dessus comme démonstration des dangers que les luttes économiques internationales peuvent faire courir aux conquêtes qui paraissent les plus solides. Mais nous nous hâtons de faire ressortir ce symptôme rassurant que *La Epoca* ne fait pas siennes les opinions exposées dans son article. Nous pouvons donc espérer avec confiance qu'on n'en arrivera pas à des résolutions extrêmes comme la dénonciation du traité franco-espagnol, appelé souvent à juste titre « le modèle des traités littéraires ».

Quant à la Convention de Berne, les troubles de l'époque actuelle font ressortir hautement sa vitalité. Elle forme, ainsi que l'écrivait il y a quelques jours au Sénat français la Société des gens de lettres, « le dernier rempart de la propriété littéraire internationale ». (1) C'est là un ouvrage de défense réciproque élevé par onze pays. Si l'un d'eux croit devoir s'en éloigner, la forteresse se referme sur lui; qu'ira-t-il faire seul dans la plaine ?

IV

ÉTATS-UNIS

LETTRE-CIRCULAIRE DU BIBLIOTHÉCAIRE DU CONGRÈS CONCERNANT LES FORMALITÉS A REMPLIR PAR LES AUTEURS AMÉRICAINS DANS LES PAYS PLACÉS AU BÉNÉFICE DE LA LOI DU 3 MARS 1891

Washington, le 28 octobre 1891.

Monsieur,

En réponse à votre communication, je dois vous avertir que les arrangements entre les États-Unis et d'autres pays concernant la protection internationale des droits d'auteur embrassent maintenant la *Grande-Bretagne et ses possessions*, la *France*, la *Belgique* et la *Suisse*. Un citoyen américain qui veut s'assurer son droit d'auteur dans la *Grande-Bretagne* doit accomplir trois conditions :

1° L'enregistrement du titre à *Stationers' Hall* à Londres. L'émolument est de 5 schellings pour une copie authentique de l'acte d'inscription ;

2° La publication simultanée dans la *Grande-Bretagne et ses Possessions* d'une part, aux États-Unis d'autre part ;

3° La délivrance de cinq exemplaires de la publication, dont un est destiné au Musée britannique et quatre le seront, sur la demande de la Chambre des libraires, à quatre autres bibliothèques.

(1) Cp. *Droit d'Auteur* 1890, p. 22 et 23.

(1) V. p. 14 ci-après.

L'enregistrement du droit d'auteur au **Canada** doit être effectué auprès du ministère de l'agriculture à Ottawa; l'émolument est de 1 dollar pour l'inscription et de 50 cents pour la copie. L'œuvre doit être publiée au Canada; deux exemplaires sont à déposer.

Le droit d'auteur en **France** peut être assuré par un étranger au moyen du dépôt de deux exemplaires de la publication auprès du ministère de l'intérieur à Paris. Il n'est exigé aucune taxe ni inscription.

En vue d'assurer le droit d'auteur en **Belgique**, l'étranger peut faire enregistrer son œuvre au Département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics à Bruxelles.

En **Suisse**, l'enregistrement du titre auprès du Département du commerce et de l'industrie (aujourd'hui : « Bureau fédéral de la propriété intellectuelle », *Réd.*) est facultatif. Le taux de l'émolument à payer est de 2 francs. En cas d'inscription, le dépôt d'un exemplaire est exigé.

Le bibliothécaire du Congrès ne peut se charger d'aucun enregistrement ou de transaction ayant trait à des pays étrangers.

R. SPOFFORD.

V

FRANCE

DISCUSSION AU SÉNAT SUR L'ENTRÉE EN FRANCHISE DES LIVRES DE LANGUE FRANÇAISE

Le *Journal officiel* du 16 décembre contient le compte rendu de la discussion engagée au Sénat, dans sa séance de la veille, sur le tarif général des douanes par rapport aux industries du livre. Cette discussion mérite d'être connue.

Nous avons plusieurs motifs pour la résumer. La Convention de Berne y a été mentionnée à différentes reprises, et tout ce qui a trait à cette convention est naturellement propre à nous intéresser. Ensuite les communications sur le rôle vraiment international joué à cette occasion par l'Association littéraire et artistique, et sur la défense de la Convention de Berne par la Société des gens de lettres ne doivent pas passer inaperçues, ce serait de l'ingratitude. Enfin les débats élevés qui ont eu lieu, leur issue heureuse et le choix excellent des armes apportées dans l'arène inspireront courage à tous les défenseurs du libre-échange du Livre.

La divergence de vues qui éclata au grand jour au Sénat concernait les livres en langue française imprimés hors de France. La Chambre des députés avait voté l'exemption de tous droits d'entrée, et la commission du Sénat proposait d'adhérer à cette décision.

M. Volland et cinq de ses collègues présentèrent alors un amendement en vertu

duquel ces livres devaient être soumis au régime du papier blanc, c'est-à-dire frappés d'un droit de 13 francs (tarif maximum) et de 10 francs (tarif minimum) les cent kilogrammes. M. Volland appuya cet amendement en rappelant d'abord le chômage qui sévit sur l'industrie de l'imprimerie française et qui, au dire de l'orateur, a pris des proportions telles qu'il y a en moyenne deux mille imprimeurs inoccupés à Paris et un nombre aussi considérable en province. D'autre part, l'orateur cita des chiffres d'après lesquels l'Allemagne a importé en 1890 en France 199,000 kilogr. de livres en langue française, tandis qu'en 1880 elle n'en importait que 51,900 kilogr.; la Belgique en a importé 495,000 kilogr. au lieu de 171,000 kilogr. en 1880, et la Suisse 57,018 kilogr. au lieu de 38,000 il y a onze ans. Cet état de souffrance, dit-il, nous est surtout venu du traité de commerce conclu avec la Belgique en 1879 et qui établissait un droit de 8 francs sur le papier blanc en exemptant au contraire le papier imprimé. Des éditeurs français sont alors allés se faire imprimer là où le travail coûtait le moins. Dans des pétitions adressées à la commission des douanes, les ouvriers disent qu'il est bien dur pour eux de voir les œuvres françaises servir d'aliment à la presse étrangère et une pure spéculation de librairie leur enlever ainsi leur travail et leur pain quotidien.

En définitive, — dit l'orateur, — pourquoi cette exemption qui vous est proposée et quelle est sa base? M. Tolain l'a dit l'autre jour, il s'agit d'un intérêt intellectuel; la pensée est une chose immatérielle, intangible; elle n'est pas matière douanable. Il importe à la circulation des idées que l'échange en soit libre entre les peuples, et que, dans ces communications qui intéressent à un si haut degré les lettres, les arts, les sciences, les frontières ne soient jamais un obstacle et une barrière...

Mais remarquez, Messieurs, combien la proposition dont nous vous saisissons est modeste. Il ne s'agit en aucune façon d'empêcher le libre échange des idées entre les peuples. Nous ne demandons pas le moins du monde qu'on établisse un droit sur la pensée étrangère qui, imprimée à l'étranger dans l'idiome qui lui est propre, vient se répandre sur la terre française; nous acceptons cette exemption.

Mais, est-ce que les faits que j'ai exposés devant vous ne sont pas tout autres? Est-ce que vous ne voyez pas qu'il ne s'agit pas ici de la libre circulation des idées, mais uniquement d'une opération de commerce? Il n'y a pas autre chose! Ce sont nos éditeurs qui ont bien vite appris qu'ils imprimeraient les œuvres intellectuelles, desquelles ils font commerce, à meilleur marché à l'étranger...

La typographie ne désire pas être protégée, elle ne réclame pas un droit sur le livre; elle ne demande pas au gouvernement de reprendre ses propositions qui établissaient ce droit; elle demande seule-

ment que le travail étranger ne soit pas privilégié et qu'en votant un droit sur le papier, tout en exemptant le livre, on n'organise pas un système de primes à la main-d'œuvre étrangère.

M. Bardoux se chargea de répondre à M. Volland. Jusqu'à cette heure, dit-il en substance, le principe de la liberté économique du livre était proclamé. Par une idée toute libérale, le livre n'était considéré que comme le moyen de propager la pensée humaine... Notre collègue rend la liberté du livre français responsable de la très grave crise de la librairie que nous traversons... et pourtant les Belges et les Suisses ne sont pour rien dans cet arrêt si redoutable de la vente. Non seulement il n'y a pas danger à l'étranger pour notre industrie, mais notre exportation va croissant. Elle atteint pour 1891 le total de 3,050,200 kilogr. en ballots, tandis que le chiffre des livres français publiés à l'étranger et importés en France ne dépasse pas 500,000 francs. En outre, c'est la France qui exporte (en Amérique) le plus de livres imprimés chez elle en espagnol et en portugais, soit 400,000 kilogr., sans compter les livres imprimés en caractères orientaux, les ouvrages en langues russe, hébraïque, grecque, persane, arabe, dont le chiffre est moins considérable. Ce dont on se plaint surtout, c'est de la quantité de catalogues qui sont imprimés à l'étranger. ⁽¹⁾

Quant aux véritables livres, les éditeurs français n'ont aucun intérêt à faire imprimer les leurs à l'étranger, parce qu'ils sont obligés d'en surveiller constamment l'exécution. L'assertion contraire est inexacte. Et les livres publiés en Suisse, qui est depuis la fin du XVIII^e siècle un très grand foyer intellectuel; les livres si originaux que nous fournit la Belgique, faut-il qu'ils viennent se faire imprimer en France et à Paris? ⁽²⁾ Ce n'est ni sérieux ni rai-

(1) Le rapporteur, M. Tolain, déclara dans le cours de la discussion que « tout ce qui est prospectus, catalogues, annonces, étiquettes, tout ce qui peut, dans la typographie; dans la lithographie et dans la chromolithographie, prendre un caractère commercial, tout cela est frappé par le tarif des douanes. »

(2) « La Suisse est depuis la fin du dix-huitième siècle un très grand foyer intellectuel; et à Genève comme à Lausanne les plus nobles esprits qui ont été en relations avec nos grands hommes travaillent, étudient et publient. J'aurais à faire passer sous vos yeux une longue nomenclature d'ouvrages de premier ordre qui appartiennent à la Suisse; il me suffira de rappeler que, parmi les livres les plus lus en France et qui viennent de Lausanne, il faut placer ceux d'un maître, d'un des critiques les plus élevés de ce siècle, l'auteur d'un bon livre sur la libre manifestation des convictions religieuses; je veux parler de Vinet. Je citerais bien d'autres noms: MM. Ernest Naville, Marc Monnier, dont les œuvres sont imprimées en Suisse, et qui augmentent les richesses de notre langue et de notre littérature. N'est-ce pas un grand honneur que de tels hommes empruntent, pour revêtir leurs idées, la forme de notre langue? »

« Je prends encore comme exemple la Belgique. »

« Elle nous fournit des livres très originaux. »

« Vous n'ignorez pas que les ouvrages de droit publiés par M. Laurent, professeur à l'Université de Louvain, sont lus par tous les juriscultes... »

« On oublie donc que les publications d'un économiste

sonnable. Il reste certains livres de piété, des missels, imprimés en Belgique et qu'on introduit en France. Ceux-là, nous pouvons parfaitement les imiter, ce n'est qu'une question d'outillage, et le jour où les imprimeurs du Nord, qui sont les auteurs de l'amendement qui nous est proposé, le voudront, ils arriveront facilement à nous donner ce genre de livres.

Le côté le plus grave de la question, c'est celui des représailles que nous avons à redouter.

Ici nous citons *in extenso* ce passage du plus haut intérêt :

Ces représailles sont en effet certaines, et nous avons des documents qui, dès à présent, établissent qu'en Belgique, en Suisse, en Hollande, on s'apprête à dénoncer les conventions littéraires; ainsi tout le grand effort que nous avons fait en France, depuis de longues années, pour arriver à l'acceptation, par tous les pays étrangers, de la Convention de Berne, ce grand effort peut devenir aujourd'hui stérile.

Aussi tout le monde littéraire s'est-il ému; la grande association libérale qui s'appelle l'Association littéraire et artistique internationale, celle qui a présidé à tous les congrès tenus hors de France qui ont assuré la libre extension du génie français, s'est réunie et a pris une délibération que son président m'a fait l'honneur de m'adresser, et dont je vais vous lire les termes :

« Les soussignés, membres du comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale, protestent de toute leur énergie contre une mesure profitable peut-être à quelques intérêts particuliers, mais aussi manifestement contraire à l'intérêt général des auteurs et éditeurs qu'à la propagation de la langue et de la pensée françaises. Cette proposition, si elle pouvait aboutir, serait le premier coup porté, et porté par la France, à la Convention d'union de Berne, obtenue après d'infatigables efforts, qui a fondé enfin la propriété littéraire internationale, et que notre Association a le devoir de défendre, comme elle a eu l'honneur de contribuer à l'établir.

« Les soussignés ont confiance dans le libéralisme, la haute raison et le patriotisme du Sénat pour faire à la proposition le sort qu'elle mérite, en repoussant l'impôt fertile en représailles qui viole les franchises du livre. »

Ont signé, les membres du bureau : Louis Ratisbonne, Eugène Pouillet, Jules Lermina, V. Souchon, Georges Maillard, Charles Lucas, etc., etc.

D'un autre côté, la Société des gens de lettres a écrit à M. le président de la com-

mission des douanes, une lettre qui m'a été transmise et dans laquelle je lis :

« Les manifestations qui émanent surtout d'industriels des pays de langue française, comme la Belgique et la Suisse, ne tendent à rien moins qu'à solliciter, comme représailles, de leurs gouvernements, des droits sur les livres français et même la dénonciation de la Convention de Berne, dernier rempart de la propriété littéraire internationale

« Si ces menaces se réalisaient, et il est malheureusement hors de doute qu'elles se réaliseront dans le cas où le Sénat maintiendrait les droits votés par la Chambre des députés, ce serait le retour de la contrefaçon, d'où résulteraient des pertes incalculables, non seulement pour les écrivains et pour les éditeurs, mais aussi pour tous les industriels français, imprimeurs et marchands de papiers, qui s'imaginaient bénéficier des droits protecteurs établis en faveur de leurs produits, puisque la moitié au moins de la fabrication des livres en langue française passerait à l'étranger.

« Défenseur des intérêts aussi bien des écrivains français que de toutes les industries qui s'y rattachent, le comité de la Société des gens de lettres manquerait à son devoir s'il n'appelait l'attention des pouvoirs publics sur la gravité de cette situation, et s'il ne protestait pas contre toute mesure tendant soit à entraver l'essor de la pensée humaine et la diffusion des idées, soit à priver les écrivains de la propriété de leurs œuvres et de la juste rémunération de leur travail. »

Et, Messieurs, ce n'est point une chimère que ces craintes.

Le Parlement en Belgique, les États généraux en Hollande, ont été saisis d'une demande de dénonciation des traités de convention littéraire. Voici la pétition qui a été adressée aux présidents et membres du Sénat et de la Chambre des représentants belges par l'association de tous les imprimeurs, compositeurs et typographes de Belgique :

« Y a-t-il lieu pour la Belgique d'user de représailles ? Nous le croyons, car ce serait un véritable marché de dupes que de laisser nos frontières toutes grandes ouvertes aux productions typographiques françaises, alors que la France nous fermerait les siennes.

« Actuellement, la France nous envoie journellement de nombreux ballots de livres et de brochures qui trouvent en Belgique un facile écoulement. Les ouvrages expédiés de France et paraissant par livraisons ont des milliers d'acheteurs dans notre pays et font une telle concurrence à nos imprimeurs que, jusqu'ici, ceux-ci n'ont pu réussir à éditer des œuvres dans les mêmes conditions. C'est aussi une des raisons pour lesquelles, suivant nous, la plupart de nos auteurs font éditer leurs ouvrages en France... — Ce sont des Belges qui parlent. — Notre association, continuent-ils, est également d'avis qu'en présence de l'attitude économique actuelle de

la France, il y aurait lieu pour le gouvernement belge de dénoncer la convention littéraire conclue avec ce pays, et dont les effets doivent se produire jusqu'au 1^{er} février 1892. »

En Hollande, le même mouvement s'est produit; nous en avons la preuve dans un document dont l'authenticité ne saurait être contestée et où je lis :

« Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les Pays-Bas offrent un débouché des plus considérables aux publications françaises, d'une importance telle que notre pays fut le premier avec lequel le vôtre entama des négociations concernant la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique. Vous vous rappelez également que les conventions sur cette matière entre nos deux pays ont toujours été liées aux traités de commerce, et même plus spécialement aux droits de douane sur les imprimés.

« Il vous est probablement inconnu que, lors de l'examen de ces traités par nos Chambres, plusieurs députés ont vivement critiqué que le traité de commerce et la déclaration concernant la propriété littéraire et artistique ont bien la même date d'entrée en vigueur, mais que le premier est dénonçable avant l'autre.

« On estima que la protection donnée et les libertés commerciales assurées devaient rester aussi étroitement liées que possible. Ces voix étaient nombreuses, et il est à présumer que leur nombre aura considérablement augmenté en 1893, si la protection donnée dans les Pays-Bas à l'esprit et à l'art français trouvait comme pendant en France une prohibition fiscale pour les produits de la presse néerlandaise, autres que le livre-texte dans sa plus simple expression.

« Si la prorogation de la convention avec les Pays-Bas est ainsi gravement compromise, les autres traités conclus par la France pour protéger la propriété littéraire et artistique ne le sont pas moins. En effet, Messieurs, toute convention internationale durable doit avoir comme base des intérêts communs ou réciproques. »

Et M. Tolain abonde dans les mêmes sentiments :

Il y a une situation, dit-il, qui me paraît bien plus intéressante que celle qui, pour les ouvriers imprimeurs, pour les typographes, ne sera, je l'espère, que passagère : c'est la situation qui est faite en France, depuis la Convention de Berne, à nos auteurs français.

Si l'on ne veut pas voir renaître le régime des contrefaçons auquel nos artistes, nos écrivains ont été en butte pendant si longtemps, il faut maintenir la Convention de Berne, car, alors que tous les peuples qui nous entourent laissent entrer nos livres exempts de droits chez eux, si nous mettons des droits à l'entrée en France, il est évident que nous remettons tout en question et que le travail qui a coûté vingt ans d'efforts sera, pour ainsi dire, perdu.

aussi distingué que M. de Laveleye sont appréciées par tous ceux qui s'occupent d'économie sociale ?

« On oublie donc aussi que les documents historiques publiés par la direction des archives de Belgique ont leur place dans les bibliothèques des savants et de nos facultés de lettres ? »

Quel que soit l'intérêt que je porte à nos ouvriers, je crois que la contrefaçon, qui serait le résultat de la dénonciation de la convention littéraire de Berne, leur porterait encore un plus grand préjudice que l'entrée en franchise du livre...

Après que le ministre du commerce eut déclaré que le gouvernement était d'accord avec la commission pour demander le rejet de l'amendement Volland, il fut écarté par l'énorme majorité de 207 voix contre 38, et l'exemption des livres français aux deux tarifs fut adoptée. Il en fut de même des livres en langues étrangères ou mortes, des journaux et publications périodiques, la mention additionnelle, proposée par M. Volland : « expédiés sous bande par la poste » ayant été rejetée; des photographies, cartes géographiques et marines, de la musique gravée ou imprimée. Enfin les contrefaçons en librairie furent « prohibées aux deux tarifs. »

Pour terminer, citons la péroraison éloquente de M. Bardoux, parlant de l'effet moral désastreux que produirait l'attitude de la France si elle donnait au monde l'exemple de frapper le livre sous prétexte qu'il contient du papier : « Eh bien, non, Messieurs; au moment même où le livre est imprimé, où la page de papier est couverte de caractères, le papier disparaît et vous êtes en présence de la pensée humaine. Il y a une transformation que fait l'impression; cette transformation, c'est le livre, et le livre, ce n'est plus du papier blanc, c'est le reflet de l'esprit.

« Ce n'est plus, par conséquent, au papier que vous avez affaire : vous avez affaire à l'écrivain, à l'artiste, au penseur; telle est, Messieurs, la vérité; et c'est vraiment s'abuser que de s'imaginer qu'on peut distinguer deux choses dans un droit de douane, le papier et l'impression. En frappant le papier, vous frappez le livre, et, en frappant le livre, vous frappez la pensée humaine. »

Lettre de Belgique

Une fort curieuse querelle, surgie entre un architecte et un propriétaire, a défrayé ces derniers jours la chronique judiciaire :

Un architecte gantois, M. Achille Marchand, avait dessiné les plans et présidé à la construction d'un hôtel pour compte d'un riche propriétaire, M. Jules Hye. La conception était fort artistique, et faisait grand honneur à son auteur. Notre architecte la fit reproduire par la photographie. Quelques jours après l'achèvement de la construction, les plans se trouvaient exposés chez maint libraire d'art, avec la mention « construction élevée sur le terrain et appartenant à M. Hye à Gand ». Mais depuis que la bâtisse avait été terminée, de très vives contestations s'é-

tant élevées entre le propriétaire et l'architecte; leurs rapports s'en ressentirent et M. Hye assigna son architecte en dommages-intérêts du chef de cette publication. Il reconnaissait sans doute que la façade de son immeuble avait un caractère artistique, et que, par surcroît de précautions, M. Marchand avait stipulé « que les plans resteraient sa propriété ». A ce double titre l'architecte — aux termes de notre loi du 22 mars 1886 — avait seul le droit « de reproduire et autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ». Mais il soutenait qu'il y avait abus dans le fait d'avoir imprimé sur le plan son nom et son adresse, et d'avoir affiché le tout contre son gré.

Ainsi formulée, la question était une question de fait. Le demandeur aurait dû établir, pour que le procès fût recevable, que cette publication lui avait causé un tort réel, appréciable; mais cette constatation n'ayant pas été faite, le juge de paix de Gand le débouta de sa demande. (1)

L'architecte triomphait; le propriétaire ne se tint pas pour battu. Lors de la construction, l'architecte avait placé, près de la porte d'entrée, une pierre de taille portant son nom et la mention qu'il était l'auteur de la construction. Cette signature subsistait depuis quatre ans. Le propriétaire la fit enlever. De là procès devant le Tribunal civil de Gand.

L'architecte, pour maintenir son droit à la signature, soutenait « que la construction de l'hôtel constituait la réalisation matérielle d'une œuvre d'art et que, même après la remise des travaux au propriétaire, l'architecte reste maître de la propriété artistique de son œuvre; que, par suite, il a le droit de la signer. »

Ainsi formulée, la prétention du demandeur amenait le Tribunal à examiner quelle est, dans notre législation, l'objet garanti du droit d'auteur de l'architecte et si le propriétaire peut à son gré modifier telle façade artistique qu'il a fait exécuter. Le Tribunal s'est prononcé contrairement à la lettre de l'article 8 de la loi du 22 mars 1886 : « Le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre.... des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre.... ni exposer l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ». Il s'est inspiré des discussions qui ont précédé le vote de cet article pour décider que « il faut considérer comme l'œuvre véritable de l'architecte le plan d'après lequel l'édifice a été bâti; que c'est le plan qui matérialise la conception artistique; que l'édifice lui-même n'est qu'une reproduction autorisée dans l'intérêt du seul propriétaire, et sur laquelle l'architecte abandonne tout droit; que l'édifice ne peut être considéré comme la conception artistique, comme l'œuvre qui appartient à l'architecte.... » Partant de là, le

(1) Gand, 2^e canton, 9 juillet 1891. Flandre judiciaire 1891, p. 734.

Tribunal ne reconnaît à l'architecte que le droit de signer ses plans et non les constructions qui en sont la réalisation autorisée. (1)

Cette interprétation paraît un peu forcée : le plan nous paraît plutôt une étude, tandis que la construction est la conception matérialisée. Et l'on voit quelles seraient les conséquences de pareil système, de cette interprétation de l'article 8, vis-à-vis des autres œuvres artistiques, de musique, de peinture...

Sans doute le Tribunal s'est laissé guider par cette considération qu'on ne peut admettre que le droit d'un propriétaire se trouve entravé par l'architecte pendant toute la durée du droit d'auteur. Mais ne pouvait-il, au lieu de se livrer à cette interprétation de la loi, constater que l'assentiment de l'architecte aux modifications que le propriétaire juge convenables, est présumé; que c'est là une clause d'usage qui doit être considérée comme conséquence usuelle des conventions.

Le jugement que nous venons d'analyser nous semble donc peu conforme aux principes.

A Bruxelles nous avons assisté à des débats où l'amour-propre artistique avait au moins une aussi large part. M. Defawe — négociant en cigares — poète et littérateur à ses heures, avait tiré d'une nouvelle publiée jadis par lui le libretto d'un ballet. Il confia son projet à M. Dubois, ancien chef d'orchestre de notre Théâtre de la Monnaie, et qui a dirigé avec succès nombre d'orchestres en France. M. Dubois lui promit sa collaboration et bientôt M. Defawe lui remit le scénario d'*Eshba*, ballet en deux actes, dont l'action se passait dans l'Inde aux temps fastueux de Sémiramis. L'œuvre était destinée au Théâtre de la Monnaie. Or, au mois de novembre dernier, apparut en belle place sur l'affiche du théâtre l'annonce de *Smylis*, ballet de M. Théo Hannon, musique de M. Dubois. M. Defawe fut un des spectateurs de la première, et il reconnut, parmi les morceaux auxquels le public faisait le meilleur accueil, les suites qui devaient s'appliquer aux principales scènes d'*Eshba*. Bien que l'action se passât cette fois à Lesbos, à une époque... indéterminée, que le ballet fût en un acte, M. Defawe prétendit retrouver également dans le libretto de *Smylis* nombre de situations d'*Eshba*. Il s'empessa de faire défense aux directeurs de la Monnaie de continuer les représentations de *Smylis* et, comme M. Hannon l'assignait en main levée de cette opposition, il riposta par un procès en plagiat dirigé contre les deux auteurs. M. Defawe ne put établir — et M. Hannon, dont la probité littéraire est au-dessus de tout soupçon, le déniait avec indignation — que le librettiste de *Smylis* eût eu connaissance du livret d'*Eshba*. De ce côté, pas de plagiat. Il restait à M. Defawe un second argument, et l'examen de celui-ci nous a fourni une décision fort intéressante en matière de collaboration artistique :

(1) Gand, Tribunal civil, 1^{re} chambre, 9 décembre 1891.

« Je suis votre collaborateur, disait-il à M. Dubois, notre œuvre est commune. Je ne pouvais davantage disposer de mon scénario que vous des fragments que vous aviez composés pour son interprétation. Il y avait là propriété indivise. Vous avez commis un acte de contrefaçon en portant à un tiers le produit de notre inspiration commune. »

Le Tribunal a répondu : (1) « En matière de ballet, comme en matière d'opéra, l'œuvre du musicien qui s'est engagé à écrire la partition reste sa propriété personnelle, tant qu'elle n'est pas complète ou définitive; il est certain que l'œuvre ne peut être considérée comme définitive et commune tant qu'elle n'a pas — pour le moins — été livrée à l'auteur du libretto et acceptée par celui-ci. Il faut même admettre que, tant que l'œuvre commune est restée inédite ou n'a pas été exécutée publiquement, chacun des collaborateurs conserve le droit d'y apporter des modifications. »

En conséquence, M. Defawe a perdu son procès et été condamné à 500 francs de dommages-intérêts pour avoir accusé de plagiat l'auteur de *Smylis*.

A signaler que le Tribunal s'est inspiré dans cette cause, pour fixer les principes que nous venons de résumer, d'un parère que M. V. Souchon, le très expérimenté agent général des auteurs et compositeurs de musique, avait adressé sous forme de lettre à M. Dubois.

P. WAUWERMANS
Avocat à la Cour,
Secrétaire de l'Association artistique
et littéraire internationale.

FAITS DIVERS

AUTRICHE-HONGRIE. — Une *Exposition universelle de la musique et du théâtre* aura lieu à Vienne du 7 mai au 9 octobre prochain. Elle se composera de deux sections, l'une rétrospective devant montrer le développement historique, artistique et technique de la musique et du théâtre, l'autre industrielle, comprenant tous les produits modernes qui se rattachent aux dites branches.

Dans la première section seront exposés des objets constituant des souvenirs (portraits, gravures, autographes, monographies etc.) d'auteurs dramatiques, chanteurs et cantatrices, acteurs et actrices, qui, dans les temps passés ou présents, se sont rendus célèbres.

La seconde section recevra les instruments à clavier (orgues, pianos, anciens et modernes); les instruments à cordes (harpes, cithares, guitares, violons, etc.); les instruments à vent, en bois, en métal et à percussion; d'autres instruments en bois et en paille, les boîtes à musique;

les divers systèmes de notation musicale avant et après l'invention de l'imprimerie; les gravures et impressions musicales de chaque époque; la littérature musicale ancienne et moderne y compris les catalogues des éditeurs, les programmes et affiches, les manuels d'école; les modèles de salles de concert et d'écoles de musique; les plans, machines, appareils d'illumination; les décors et ustensiles de théâtre; les illustrations des représentations, faites au moyen du dessin, de la peinture, etc.; les œuvres dramatiques et les livrets (librettos); les livres de critique, etc.

Le comité se propose d'organiser aussi, durant l'Exposition, des conférences musicales et théâtrales ainsi que de donner des représentations qui offriront un grand intérêt au point de vue historique, national et ethnographique.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N^o 1. Janvier. — *Parte non ufficiale* : I diritti d'autore in America : interpretazioni del *Copyright act* 3 marzo 1891, circa le traduzioni e opere musicali straniere. — 2. *Giurisprudenza straniera* : Esecuzioni musicali abusive in Egitto : anche in assenza di leggi e trattati sui diritti d'autore, dispongono il diritto naturale e l'equità a tutela dei medesimi : il proprietario della sala o caffè ove si eseguisce l'opera altrui senza consenso, risponde dei danni : sent. 29 marzo

1890, del trib. di Cairo. — 3. Per effetto della Convenzione di Berna, anche nei paesi soggetti al dominio della Gran Bretagna, i diritti d'autore spettanti agli italiani sulle loro opere sono tutelati : sent. 3 novembre 1891 del tribunale di Valletta (isola di Malta) sulla esecuzione abusiva della *Cavalleria rusticana*. — 4. Bibliografia : Sommario del *Droit d'auteur* di Berna 15 dicembre 1891. — 5. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

N^o 11. Novembre. — Dessin de fabrique. Dépôt. Propriété artistique. Dessin. Appréciation souveraine. Concurrence déloyale, etc.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an : fr. 18).

N^{os} 11 et 12. Novembre-décembre. — Le droit international privé dans le nouveau code civil espagnol. Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie (suite). *Jurisprudence*. Bibliographie systématique de l'année 1891.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

N^o 54. Décembre. — Nouvelles publications. Tarifs douaniers : Russie. Liste de bibliothèques : Hollande. Faits divers.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement : un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement : deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 10, Spruce Street. New-York.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur : Gabriel Merino.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur : Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. IV^e année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Moritz Brasch, à Leipzig.

(1) Tribunal civil de Bruxelles, 4^e chambre, 6 janvier 1892.